
Circulaire 2016/1

Publication – banques

Exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité

Référence :	Circ.-FINMA 16/1 « Publication - banques »
Date :	28 octobre 2015
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2016
<u>Dernière modification :</u>	... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace progressivement la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 2, 16 OLiq art. 17e
Annexe 1 :	Présentation schématique des obligations de publication
Annexe 2 :	Tableaux fixes et tableaux flexibles
Annexe 3 :	Correspondances entre les tableaux
<u>Annexe 4 :</u>	Publication minimale
<u>Annexe 5 :</u>	Publication par les banques d'importance systémique
Annexe <u>6</u> 4 :	Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel
<u>Annexe 7 :</u>	Gouvernance d'entreprise [espace réservé]

Destinataires	
	LB
X	Banques
X	Groupes et congl. financiers
	Autres intermédiaires
	LSA
	Assureurs
	Groupes. et congl. d'assur.
	Intermédiaires d'assur.
X	LBVM
	Négociants en valeurs mob.
	LIMF
	Plates-formes de négociation
	Contreparties centrales
	Dépositaires centraux
	Référentiels centraux
	Systèmes de paiement
	Participants
	LPCC
	Directions de fonds
	SICAV
	Sociétés en comm. de PCC
	SICAF
	Banques dépositaires
	Gestionnaires de PCC
	Distributeurs
	Représentants de PCC étr.
	Autres intermédiaires
	LBA
	OAR
	IFDS
	Entités surveillées par OAR
	Autres
	Sociétés d'audit
	Agences de notation

auditio

I. Objet	Cm	1-7
II. Champ d'application	Cm	8-14
III. Dérogations aux exigences de publication	Cm	15-20
IV. Approbation	Cm	21
V. Principes généraux applicables à la publication	Cm	22-26
VI. Modalités de la publication	Cm	27-30
VII. Forme de la publication	Cm	31-38
VIII. Moment et délais relatifs à la publication	Cm	39-41
IX. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm	42-48
X. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique	Cm	49-53
XI. Audit	Cm	54-55
XII. Dispositions finales et transitoires	Cm	56- 63 <u>64</u>

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et l'art. 17^e de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06). Elle désigne les banques et négociants en valeurs mobilières ainsi que les groupes financiers (ci-après désignés par « banques ») soumis aux exigences de publication financière et décrit l'étendue de leurs obligations. 1

Les exigences de publication se fondent sur les normes minimales ci-après émises par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : 2

- « Composition of capital disclosure requirements », émise en juin 2012 3
- « Global systemically important banks: updated assessment methodology and the higher loss absorbency requirements », émise en juillet 2013 4
- « Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements », émise en janvier 2014 5
- « Liquidity coverage ratio disclosure standards », émise en janvier 2014 6
- « Revised Pillar 3 disclosure requirements », émise en janvier 2015 7

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières ayant leur siège en Suisse, ainsi qu'à tous les groupes financiers soumis à la surveillance de la FINMA, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6a al. 3 de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0], art. 16 al. 2 de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR]). Toutefois, les négociants en valeurs mobilières ne sont pas soumis aux exigences de publication ayant trait aux liquidités (cf. tableau 48). 8

Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication ne s'appliquent en principe qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la société mère que pour les filiales, sous réserve des exigences supplémentaires applicables aux grandes banques (Cm 42 à 46) ainsi que des exigences de publication applicables à toutes les banques selon le Cm 13. 9

Les exigences de publication relatives aux liquidités ne s'appliquent qu'au ratio de liquidité à court terme (LCR) selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiq (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, le cas échéant converties en francs suisses). 10

Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base 11

consolidée.

Sous réserve du Cm 13, les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 12

Les banques bénéficiant du rabais de consolidation selon le Cm 9, de même que les banques en mains étrangères exemptées de la publication détaillée selon le Cm 12, doivent toutefois publier dans le rapport de gestion les ~~ratios-chiffres-clés ci-après~~ figurant dans l'annexe 4. ~~:- ratio des fonds propres de base durs (ratio CET1), ratio des fonds propres de base (ratio tier 1), ratio des fonds propres globaux, objectif de fonds propres selon la Circ. FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres - banques », ratio de levier et ratio de liquidité à court terme (LCR).~~ Cette exigence ne concerne pas les membres d'un organisme central bénéficiant de la dispense décrite au Cm 11. 13*

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul consolidé des fonds propres minimaux et des fonds propres pouvant être pris en compte (art. 7 OFR). 14

III. Dérogations aux exigences de publication

Les banques des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent se borner à effectuer la publication dite « partielle », survenant annuellement, dans la mesure où elles n'utilisent pas d'approches fondées sur des modèles afin de calculer les fonds propres minimaux requis et où elles n'ont pas de transactions de titrisations (*origination, sponsoring, investing*) au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». L'étendue de la publication partielle est définie dans l'annexe 1. En cas de dépassement des seuils ci-après, ces banques doivent compléter la publication partielle comme suit : 15

- publication des tableaux 10, 11 et 16, lorsque les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit (sans les risques de crédit de contrepartie) excèdent 350 millions de CHF (calcul selon Cm 18) ; 16
- publication des tableaux 26 et 28, lorsque les exigences minimales de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie¹ excèdent 70 millions de CHF (calcul selon Cm 18). 17

Le seuil de 350 millions de CHF ainsi que celui de 70 millions de CHF s'appliquent à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les fonds propres minimaux requis portant sur le risque de crédit d'une part et sur le risque de crédit de contrepartie d'autre part correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de bouclage. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de 18

¹ Les transactions suivantes sont prises en compte au titre du risque de crédit de contrepartie : opérations sur dérivés, transactions comportant un long délai de règlement, opérations de financement de titres (SFT, *securities financing transactions*).

consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante.

En cas de renforcement des exigences de publication (par ex. changement de la catégorie de surveillance FINMA, franchissement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées à partir de cette date (application prospective). Les valeurs de comparaison antérieures à cette date ne doit pas être publiées. 19

Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 sont soumises intégralement aux exigences de publication (publication intégrale). 20

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve les principes internes et l'étendue de la publication mis en oeuvre par la banque afin de satisfaire aux dispositions de cette circulaire. La publication doit être soumise à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées à la mise à disposition publique des comptes annuels et des comptes consolidés. 21

V. Principes généraux applicables à la publication

La publication au sens de cette circulaire doit satisfaire à l'ensemble des principes ci-après : 22

- Clarté : les informations publiées doivent être compréhensibles. 23
- Exhaustivité : les activités et risques significatifs de la banque doivent être exposés de manière appropriée, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif. 24
- Pertinence : la publication doit permettre d'apprécier les risques avérés et éventuels de la banque / du groupe financier ainsi que la gestion de ces risques, et le cas échéant de mettre ces éléments en perspective avec des positions du bilan ou du compte de résultat. Les informations sans pertinence doivent être omises. 25
- Cohérence : les publications doivent être élaborées de manière cohérente d'une période à l'autre. Les modifications significatives doivent être justifiées et commentées de manière appropriée. 26

VI. Modalités de la publication

Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées. Lorsqu'une banque estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. annexe 2) ne présentent pas de pertinence, elle peut s'abstenir d'en publier tout ou partie. Le cas échéant, la banque explique pourquoi les informations omises ne sont pas pertinentes. Les portefeuilles ne faisant pas l'objet d'une publication doivent être décrits et le total des positions pondérées par le risque (RWA) de tels portefeuilles doit être indiqué. 27

L'annexe 1 contient une présentation schématique faisant état de l'ensemble des tableaux possibles. Elle précise quels sont les tableaux qui doivent être impérativement publiés selon le format prédéfini (tableaux fixes) et quels sont ceux qui peuvent être adaptés en fonction des considérations internes (tableaux flexibles), en spécifiant la fréquence de l'actualisation des informations. 28

Les banques qui effectuent leur publication en langue anglaise peuvent établir les tableaux en se fondant sur le texte original figurant dans le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. Cm 2 à 7). 29

Les lignes/colonnes superflues des tableaux fixes peuvent être omises. Toutefois, la numérotation des lignes et des colonnes doit demeurer inchangée. Si nécessaire, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, toutefois sans altérer la numérotation de base. En ce qui concerne les tableaux flexibles, la banque doit en principe garantir une continuité dans la présentation et la granularité initialement choisies. 30

VII. Forme de la publication

Les informations à publier selon la présente circulaire doivent être facilement accessibles. Les banques soumises à publication intégrale ou publication partielle doivent mettre à disposition sur leur site internet les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, celles se rattachant aux 4 années précédentes. Toutefois, les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site internet peuvent se borner à mettre à disposition ces informations en les intégrant dans le rapport de gestion annuel. 31

Les banques tenues de procéder à la publication intégrale doivent publier l'ensemble des informations dans un document spécifique. Ce document peut également constituer un élément séparé du rapport intermédiaire ou du rapport de gestion, dès lors qu'il est identifiable clairement en tant que publication au sens de cette circulaire et que ces rapports sont mis à disposition sur le site internet. Pour ce qui concerne la publication du contenu des tableaux flexibles (cf. annexe 1), il est possible de faire référence à d'autres sources facilement accessibles lorsque le renvoi comporte les informations suivantes : 32

- la référence selon le standard minimal bâlois ainsi que la dénomination du tableau concerné (par ex. approche de la banque en matière de gestion du risque de la banque [OVA]) ; 33
- le nom complet du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées ; 34
- le lien internet ; 35
- l'indication de la page et du numéro de chapitre du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées. 36

Si les banques astreintes à la publication partielle ne publient pas les informations selon cette circulaire dans le rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 37

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 9, 11 et 12 doivent indiquer, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, où obtenir la publication consolidée. 38

VIII. Moment et délais relatifs à la publication

La fréquence des publications est décrite dans l'annexe 1. 39

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclage des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation à l'issue d'une période intermédiaire doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire ou le bouclage intermédiaire. 40

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement. 41

IX. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à 4 milliards de CHF (calcul selon le Cm 18) et qui déploient une activité internationale significative sont en outre tenues de publier les informations suivantes selon l'annexe 4. Cette publication est effectuée sur une base trimestrielle, conformément aux délais mentionnés sous le Cm 40, au niveau du groupe ainsi que des principales filiales bancaires et sous-groupe, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres ou de liquidités. ÷ 42*

• ~~les ratios relatifs aux fonds propres de base durs (CET1), aux fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres réglementaires ordinaires (tier 1 et tier 2);~~ abrogé 43*

• ~~les informations de base y relatives, à savoir les positions pondérées par le risque ainsi que les fonds propres de base durs, les fonds propres de base et les fonds propres réglementaires ordinaires;~~ abrogé 44*

• ~~les informations suivantes relatives au ratio de levier : la valeur du numérateur (fonds propres de base, tier 1), la valeur du dénominateur (engagement total) et la valeur du ratio de levier;~~ abrogé 45*

• ~~les informations suivantes relatives au LCR : la valeur du numérateur (total des HQLA), la valeur du dénominateur (somme des sorties nettes de trésorerie) et la valeur du ratio LCR.~~ abrogé 46*

~~Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les valeurs calculées selon les dispositions locales en ce qui concerne les Cm 43 à 46.~~ Abrogé 47*

Les banques comportant un engagement total excédant la contrevaletur de 200 milliards d'euros doivent publier en outre, au niveau du groupe financier, les indicateurs principaux figurant le document de Bâle intitulé « Globally systemically important banks: updated assessment methodology and the additional loss absorbency requirement » émis le 3 juillet 2013. Cette publication survient annuellement dans les quatre mois qui suivent la date de 48

la clôture annuelle.

X. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique

Les banques d'importance systémique doivent publier également dans un délai de deux mois², sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à ~~135~~ 133 OFR, les informations ~~ci-après~~ selon l'annexe 5. La publication est effectuée au niveau du groupe financier ~~et de l'établissement individuel ainsi que de l'établissement individuel d'importance systémique~~ soumis à des exigences de fonds propres ; il en va de même des sous-groupes et filiales bancaires qui sont importants et sis en Suisse s'ils sont assujettis à des exigences de fonds propres. 49*

~~• Les ratios en fonds propres de base durs, en capital convertible à seuil de déclenchement élevé et en capital convertible à seuil de déclenchement bas, relatifs à la couverture des positions pondérées par le risque, en précisant pour chaque type de capital convertible la part qui correspond à des fonds propres de base supplémentaires (AT1) et celle qui correspond à des fonds propres complémentaires (T2). Cette publication a lieu trimestriellement. La publication qui se rapporte à la date de clôture de l'exercice annuel doit être insérée dans le rapport de gestion.~~ 50*

~~• En outre, les fonds propres de base durs affectés le cas échéant à la composante progressive doivent être intégrés dans le ratio relatif au capital convertible à seuil de déclenchement bas et ne pas apparaître dans le ratio relatif aux fonds propres de base durs.~~ Abrogé

~~• Une réconciliation exprimée en chiffres et en pourcentages permettant d'apprécier le respect de l'exigence de base, du volant de fonds propres et de la composante progressive, en indiquant séparément les fonds propres de base durs affectés à la composante progressive. Cette publication a lieu trimestriellement.~~ Abrogé 51*

~~• Les indications chiffrées sur les fonds propres requis au titre des exigences non pondérées en matière de fonds propres (ratio de levier), en les subdivisant entre exigence de base, volant de fonds propres et composante progressive. Cette publication a lieu trimestriellement.~~ Abrogé 52*

~~• Par ailleurs, il est requis de publier~~ Une liste complète des allègements accordés au niveau de l'établissement individuel, en ce qui concerne les positions pondérées par le risque, les fonds propres pris en compte ou l'engagement total, accompagnée de commentaires portant sur la matérialité de leur impact et de leur importance ainsi que d'explications sur les raisons motivant l'octroi de chaque allègement selon l'art. 125 al. 5 let. b OFR. Ceci est effectué en tenant compte de l'annexe 46. Des ratios de capital pro forma, à savoir des calculs théoriques excluant les allègements, ne doivent pas être fournis. Cette publication survient annuellement. 53*

² Ceci vaut aussi pour les données à la fin de l'année.

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 54

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication prévus par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels ou dans les comptes de groupe, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 55

XII. Dispositions finales et transitoires

La publication prévue au Cm 13 a lieu au 31 décembre 2015 (date-critère) pour la première fois. La publication prévues par les autres chiffres marginaux a lieu selon les Cm 57 à 63. 56

Les premières publications annuelles des banques de la catégorie 1 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2017 lorsque l'exercice s'achève le 31 décembre 2016. Si ce dernier ne s'achève pas à cette date, la première publication se conforme au Cm 40 relatif aux clôtures intermédiaires survenant après le 31 décembre 2016. 57

Les premières publications annuelles des banques des catégories 2 et 3 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2018 selon les modalités décrites au Cm 57. 58

Les premières publications annuelles des banques des catégories 4 et 5 doivent avoir lieu jusqu'à fin avril 2019 selon les modalités décrites au Cm 57. 59

Les banques qui utilisent encore l'approche SA-CH peuvent satisfaire aux obligations de publication selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018 (date-critère) sous réserve du Cm 13. 60

Les banques ne doivent pas retraiter les informations portant sur des dates-critères antérieures au 31 décembre 2016 afin de les publier sous une forme satisfaisant à la présente circulaire. Le Cm 31 concernant la mise à disposition des données des quatre années antérieures déploie ses effets de manière prospective. 61

Les informations comportant une réconciliation entre des données antérieures et des données actuelles ne doivent pas être publiées tant que les données antérieures se rapporte à une période précédant la mise en application de cette circulaire.³ 62

Le tableau 31 (CCR8) est applicable dès le 1^{er} janvier 2017. 63

[Les modifications du ... entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; elles portent sur la date-critère du 31 décembre 2016.](#) 64*

³ Tableaux n° 10 (CR2), n° 20 (CR8), n° 21 (CR9), n° 30 (CCR 7), n° 40 (MR2) et n° 41 (MR3).

audition

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
1		Composition des fonds propres pris en compte / réconciliation	QC	X			X		Non
2		Composition des fonds propres réglementaires pris en compte / présentation des fonds propres réglementaires pris en compte	QC	X		¹	X		Non, hormis le fait que les fonds propres pris en compte doivent être publiés (total ainsi que CET1 et T1, cf. lignes 59, 29 et 45) de même que la somme des positions pondérées par le risque (ligne 60) . Les ratios doivent être publiés conformément aux lignes 61 à 68f.
3	OVA	Approche de la banque en matière de gestion des risques ²	QUAL		X			X	Non
4	OV1	Aperçu des positions pondérées par le risque	QC	X		X ³			Oui, sous une forme simplifiée
5	LI1	Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires	QC		X			X	Non
6	LI2	Présentation des différences entre les posi-	QC		X			X	Non

¹ Voir Cm 43 et 44.

² Renvoi partiel ou total peut être fait aux éléments figurant dans l'annexe aux comptes annuels si cette dernière contient partiellement ou totalement les indications requises.

³ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des six mois concernés.

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
		tions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)							
7	LIA	Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	QUAL		X			X	Non
8	CRA	Risque de crédit : informations générales ¹	QUAL		X			X	Non
9	CR1	Risque de crédit : qualité de crédit des actifs	QC	X			X		Oui
10	CR2	Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et titres de dettes en défaut	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
11	CRB	Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs	QUAL/QC		X			X	Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
12	CRC	Risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque	QUAL		X			X	Non
13	CR3	Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque	QC	X			X		Oui, sous une forme simplifiée

¹ Renvoi partiel ou total peut être fait aux éléments figurant dans l'annexe aux comptes annuels si cette dernière contient partiellement ou totalement les indications requises.

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
14	CRD	Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard	QUAL		X			X	Non
15	CR4	Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impacts des atténuations du risque de crédit selon l'approche standard	QC	X			X		Non
16	CR5	Risque de crédit : positions par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
17	CRE	IRB : indications relatives aux modèles	QUAL		X			X	Publication partielle pas applicable en cas de recours à l'IRB
18	CR6	IRB : exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut	QC	X			X		
19	CR7	IRB : effet sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque	QC	X			X		
20	CR8	IRB : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit	QC	X		X ¹			
21	CR9	IRB : analyse ex post des estimations des	QC		X			X	

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des six mois concernés.

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
		probabilités de défaillance, par catégories de positions							
22	CR10	IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple	QC		X		X		
23	CCRA	Risque de crédit de contrepartie : indications générales	QUAL		X			X	Non
24	CCR1	Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche	QC	X			X		Non
25	CCR2	Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (<i>credit valuation adjustment, CVA</i>) à charge des fonds propres	QC	X			X		Non
26	CCR3	Risque de crédit de contrepartie : positions selon les catégories de positions et les pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X			X		Non, sauf en cas de franchissement de la valeur limite
27	CCR4	IRB : risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance	QC	X			X		Publication partielle pas applicable en cas de recours à l'IRB
28	CCR5	Risque de crédit de contrepartie : composi-	QC		X		X		Non, sauf en cas de franchissement de la

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
		tion des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie							valeur limite
29	CCR6	Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit	QC		X		X		Non
30	CCR7	Risque de crédit de contrepartie : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)	QC	X		X ¹			Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de la méthode des modèles EPE
31	CCR8	Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales	QC	X			X		Non
32	SECA	Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation	QUAL		X			X	Publication partielle pas applicable en cas de telles activités
33	SEC1	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque	QC		X		X		
34	SEC2	Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce	QC		X		X		

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des six mois concernés.

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
35	SEC3	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est <i>originator</i> ou <i>sponsor</i>	QC	X			X		
36	SEC4	Titrisation : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur	QC	X			X		
37	MRA	Risques de marché : indications générales	QUAL		X			X	Non
38	MRB	Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA)	QUAL		X			X	Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA
39	MR1	Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard	QC	X			X		Non
40	MR2	Risques de marché : modification des RWA des positions sous l'approche des modèles (IMA)	QC	X		X ¹			Publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA
41	MR3	Risques de marché : valeurs émanant d'un	QC	X			X		

¹ Les banques qui ne publient pas d'information financière sur base trimestrielle peuvent se limiter à une publication semestrielle des données correspondantes des six mois concernés.

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
		modèle relatives au portefeuille de négoce							
42	MR4	Risques de marché : comparaisons des estimations « VAR » avec les gains et les pertes	QC		X		X		
43		Risques opérationnels : indications générales	QUAL		X			X	Oui
44		Risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de banque	QUAL/ QC		X			X	Oui
45		Présentation des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires	QUAL	Modalité d'actualisation : voir note en pied de page n° 1					Non
46		Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier	QC	X			X		Non
47		Ratio de levier : présentation détaillée	QC	X		¹	X		Non, hormis la publication du numérateur et du dénominateur du ratio de levier ainsi que le ratio lui-même (lignes 20 à 22)
48		LCR : informations relatives au ratio de	QC	X		¹	X		Non, hormis la publication du numérateur (po-

¹ Voir Cm 45.

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

N°	Référence selon le standard minimal bâlois	Dénomination des tableaux	Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)	Format de tableau		Fréquence de publication			Soumission également en cas de publication partielle ?
				fixe	flexible	trimestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle
		liquidité à court terme							sition 21) et du dénominateur (position 22) ainsi que du LCR lui-même (position 23)

¹ Voir Cm 46.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 1 : Composition des fonds propres pris en compte¹ / réconciliation²

Type / format	QC / fixe (Ce tableau peut être combiné avec le tableau 5. L'ensemble de l'information requise par les deux tableaux doit être présentée sans altérations)
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	<ul style="list-style-type: none"> • Description du cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes ; • Mention des noms des sociétés significatives du groupe qui sont intégrées dans la consolidation comptable mais qui ne sont pas incluses dans le cercle de consolidation réglementaire et inversement. Au surplus, la somme du bilan et celle des fonds propres sont indiquées, ainsi qu'une brève description des principales activités ; • Mention des noms des principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Les éventuelles divergences entre la méthode utilisée pour la consolidation comptable et celle utilisée pour la consolidation réglementaire doivent être mentionnées et justifiées ; • Indication des noms des principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auquel elles sont assujetties (déduction ou pondération) ; • Indication des principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente ; • Indication des éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds propres au sein du groupe.

¹ Les rubriques non utilisées peuvent être omises lors de la publication.

² Une seule colonne chiffrée dûment remplie suffit au niveau des boucllements individuels et des boucllements consolidés où le cercle de consolidation comptable et le cercle réglementaire sont identiques. Le cas échéant, la publication de groupe confirme explicitement que les cercles de consolidation sont identiques.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Bilan ³	Selon clôture comptable	Selon données relatives au cercle de consolidation	Références ⁴
Actifs			
Liquidités			
Créances sur les banques			
Créances résultant d'opérations de financement de titres			
Créances sur la clientèle			
Créances hypothécaires			
Opérations de négoce			
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés			
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Immobilisations financières			
Comptes de régularisation			
Participations			
Immobilisations corporelles			
Valeurs immatérielles			
<i>Dont goodwill</i>			
<i>Dont autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont</i>			
Autres actifs			
<i>Dont créances fiscales latentes, dépendant de revenus futurs</i>			
<i>Dont créances fiscales latentes provenant de différences temporaires</i>			
Capital social non libéré			
Total des actifs			
Fonds étrangers			
Engagements envers les banques			
Engagements résultant d'opérations de financement de titres			
Engagements résultant des dépôts de la clientèle			
Engagements résultant d'opérations de négoce			
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés			
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Obligations de caisse			
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts			
Comptes de régularisation			

³ Les banques utilisant un standard comptable international reconnu adaptent en conséquence la présentation et les dénominations du bilan.

⁴ Les lignes en italiques sont référencées systématiquement. Ces références sont reprises dans la présentation des fonds propres pris en compte (cf. tableau 2).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Bilan ³	Selon clôture comptable	Selon données relatives au cercle de consolidation	Références ⁴
Autres passifs			
Provisions			
<i>Dont impôts latents relatifs au goodwill</i>			
<i>Dont impôts latents relatifs aux autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont impôts latents</i>			
Total des fonds étrangers			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres complémentaires (T2)⁵			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres de base supplémentaires (AT1)⁶			
Fonds propres			
Réserve pour risques bancaires généraux			
Capital social			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Réserves légales / réserves facultatives / bénéfiques (pertes) reportées et de la période concernée (Propres parts du capital)			
Intérêts minoritaires ⁷			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Total des fonds propres			

⁵ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁶ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁷ Seulement dans les boucllements consolidés.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 2 : Composition des fonds propres réglementaires pris en compte / présentation des fonds propres réglementaires pris en compte¹

Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Le cas échéant, indications relatives à la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances captives, cf. art. 12 OFR).

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in / phase out</i> pour les minoritaires)	Références ²
Fonds propres de base durs (CET1)				
1	Capital social émis et libéré, pleinement éligible		--	
2	Réserves issues des bénéficiaires y c. réserve pour risques bancaires généraux ³ / bénéfice (perte) reporté et de la période concernée		--	
3	Réserves issues du capital et réserves (+/-) de change ⁴		--	
4	Capital émis et libéré, reconnu transitoirement (<i>phase out</i>) ⁵		--	
5	Intérêts minoritaires			
6	= Fonds propres de base durs, avant ajustements			

¹ Les rubriques non utilisées peuvent être omises.

² Cf. explications relatives au tableau 1.

³ Net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

⁴ Seulement dans les boucllements consolidés.

⁵ Ne concerne que des banques n'ayant pas la forme sociale de la société anonyme.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
	Ajustements relatifs aux fonds propres de base durs			
7	Ajustements requis par une évaluation prudente			
8	<i>Goodwill</i> (net des impôts latents comptabilisés)			
9	Autres valeurs immatérielles (net des impôts latents comptabilisés), sans les droits de gestion hypothécaire (MSR)			
10	Créances fiscales latentes, dépendantes de revenus futurs			
11	Réserves découlant de <i>cash flow hedges</i> ⁶ (-/+)			
12	<i>Shortfall IRB</i> (écart entre pertes attendues et les corrections de valeur)			
13	Produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation			
14	Gains (pertes) provenant de la propre solvabilité ⁷			
15	Créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations (net des impôts latents comptabilisés)			
16	Positions nettes longues en propres instruments CET1			
17	Participations qualifiées réciproques (titres CET1)			

⁶ Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu.

⁷ Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu. Les banques dont l'utilisation de l'option de juste valeur n'est pas reconnue réglementairement indiquent tous les ajustements selon les Cm 145 ss de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ».

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in / phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
17a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres CET1)			
17b	Participations consolidées ⁸ (titres CET1)			
18	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres CET1)			
19	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (montant excédant le seuil 2) (titres CET1)			
20	Droits de gestion hypothécaires (MSR) (montant excédant le seuil 2)			
21	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (montant excédant le seuil 2)			
22	Montant excédant le seuil 3 (15 %)			
23	Dont relatif aux autres participations qualifiées			
24	Dont relatif aux droits de gestion hypothécaires			
25	Dont relatif à d'autres créances fiscales latentes			
26	Pertes attendues pour les positions en titres de participation sous l'approche PD/LGD			
26a	Autres ajustements affectant les boucllements établis selon un standard international reconnu			
26b	Autres déductions			
27	Déductions concernant l'AT1 excédant l'AT1			

⁸ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
	disponible			
28	= Somme des ajustements relatifs au CET1			
29	= Fonds propres de base durs nets (net CET1)			
Fonds propres de base supplémentaires (AT1)				
30	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles			
31	Dont instruments figurant sous les fonds propres comptables			
32	Dont instruments figurant sous les engagements comptables			
33	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (<i>phase out</i>)			
34	Intérêts minoritaires reconnus dans l'AT1			
35	Dont instruments soumis à un <i>phase out</i>			
36	= Fonds propres de base supplémentaires avant ajustements			
Ajustements relatifs aux fonds propres de base supplémentaires				
37	Positions nettes longues en propres instruments AT1			
38	Participations qualifiées réciproques (titres AT1)			
38a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres AT1)			
38b	Participations consolidées ⁹ (titres AT1)			

⁹ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
39	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres AT1)			
40	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres AT1)			
41	Autres déductions			
42	Déductions concernant le T2, excédant le T2 disponible			
	AJUSTEMENTS TOUCHANT L'ENSEMBLE DU TIER 1 EN VERTU DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
	DONT POUR LES AJUSTEMENTS REQUIS PAR UNE ÉVALUATION PRUDENTE			
	DONT POUR LES PROPRES TITRES DE PARTICIPATIONS CET1			
	DONT POUR LE <i>GOODWILL</i> (NET D'IMPÔTS LATENTS COMPTABILISÉS)			
	DONT POUR LES AUTRES VALEURS IMMATÉRIELLES (NET D'IMPÔTS LATENTS COMPTABILISÉS)			
	DONT POUR LES RÉSERVES DÉCOULANT DE <i>CASH FLOW HEDGES</i>			
	DONT POUR LE <i>SHORTFALL IRB</i>			
	DONT POUR LES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRISATION			
	DONT POUR LES GAINS (PERTES) DE PROPRE SOLVABILITÉ			
	DONT POUR LES PARTICIPATIONS			

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
	DONT POUR LES PERTES ATTENDUES SUR TITRES DE PARTICIPATION SELON L'APPROCHE PD/LGD			
	DONT POUR LES DROITS DE GESTION HYPOTHÉCAIRE (MSR)			
42a	Excès de déductions, reporté sur le CET1			
43	= Somme des ajustements relatifs à l'AT1			
44	= Fonds propres de base supplémentaires nets (net AT1) ¹⁰			
45	= Fonds propres de base (net tier 1)			
Fonds propres complémentaires (T2)				
46	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles ¹¹			
47	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (soumis à <i>phase out</i>)			
48	Intérêts minoritaires reconnus dans le T2			
49	Dont instruments reconnus transitoirement (<i>phase out</i>)			
50	Corrections de valeurs ; provisions et amortissements de prudence ¹² ; réserves forcées relatives aux immobilisations financières			
51	= Fonds propres complémentaires avant			

¹⁰ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil de conversion bas.

¹¹ Net des amortissements calculatoires (cf. art. 30 ch. 2 OFR).

¹² Ne concerne que la publication au niveau individuel. Ce montant est net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
	ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres complémentaires			
52	Positions nettes longues en propres instruments T2			
53	Participations qualifiées réciproques (titres T2)			
53a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres T2)			
53b	Participations consolidées ¹³ (titres T2)			
54	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres T2)			
55	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres T2)			
56	Autres déductions			
	DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CONTEXTE DU RÉGIME TRANSITOIRE (ANCIENNES DÉDUCTIONS PARITAIRES)			
	DONT ¹⁴			
56a	Excès de déductions, reporté sur l'AT1			
57	= Somme des ajustements relatifs au T2			
58	= Fonds propres complémentaires nets (net			

¹³ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

¹⁴ La banque introduit les lignes nécessaires afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase in*).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
	T2) ¹⁵			
59	= Fonds propres réglementaires totaux (net T1 & T2) ¹⁶			
	MONTANTS SOUMIS TRANSITOIREMENT A PONDÉRATION-RISQUE (<i>PHASE IN</i>)			
	DONT ¹⁷			
60	Somme des positions pondérées par le risque			
Ratios de fonds propres				
61	Ratio CET1 (chiffre 29, en % des positions pondérées par le risque)			
62	Ratio T1 (chiffre 45, en % des positions pondérées par le risque)			
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires totaux (chiffre 59, en % des positions pondérées par le risque)			
64	Exigences en CET1 selon les dispositions transitoires de l'OFR <u>standards de Bâle</u> (exigences minimales + volant de fonds propres + volant anticyclique <u>+ volant de fonds propres relatif aux établissements d'importance systémique</u>) ainsi que selon le volant relatif aux établissements d'importance systémique conformément aux prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			

¹⁵ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

¹⁶ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

¹⁷ La banque introduit les lignes nécessaires afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase in*).

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in / phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
65	Dont volant de fonds propres selon l'OFR les standards de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
66	Dont volant anticyclique ¹⁸ selon les standards de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
67	Dont volant relatif aux établissements d'importance systémique selon les prescriptions de Bâle selon les standards de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
68	CET1 disponible afin de couvrir les exigences minimales et les exigences en volants selon les standards de Bâle , après déduction des exigences en AT1 et T2 qui sont couvertes par du CET1 (en % des positions pondérées par le risque)			
68a	Objectif Exigences globales du en CET 1 selon Circ. FINMA 11/2 l'OFR , majorées du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68b	CET1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			
68c	Objectif de fonds propres Exigences globales en T1 selon Circ. FINMA 11/2 l'OFR , majorées du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68d	T1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			

¹⁸ Le volant anticyclique doit être exprimé en % du total des positions pondérées par le risque (chiffre 60). [Les banques soumises au volant anticyclique étendu selon l'art. 44a OFR expriment séparément l'ampleur de ce volant en % des positions pondérées par le risque dès le moment où son impact est significatif.](#)

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase in</i> / <i>phase out</i> pour les minoritaires)	Réfé- rences ²
68e	Objectif de Exigences globales en fonds propres réglementaires selon Circ. FINMA 11/2 l'OFR, majorées du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68f	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées par le risque)			
Montants inférieurs aux seuils (avant pondération)				
72	Participations non qualifiées dans le secteur financier			
73	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (CET1)			
74	Droits de gestion hypothécaires			
75	Autres créances fiscales latentes			
Plafonds relatifs à la prise en compte dans le T2				
76	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche AS-BRI			
77	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'AS-BRI			
78	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche IRB			
79	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'IRB			

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 3 (OVA) : Approche de la banque en matière de gestion des risques

Objectif	Description de la stratégie de la banque ainsi que de la façon dont le conseil d'administration ainsi que la direction opérationnelle évaluent et gèrent les risques. Le lecteur doit disposer d'une compréhension claire de la tolérance au risque ainsi que de la propension au risque de la banque, eu égard aux activités principales et à tous les risques significatifs.
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	annuelle

Indications minimales :

- Façon dont le modèle d'affaires interagit avec le profil de risque général (notamment indication et description des risques clés relatifs au modèle d'affaires et de chacun des risques y relatifs) et dont le profil de risque de la banque interagit avec la politique de risques approuvée par l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ;
- Structure de gouvernance du risque : responsabilités attribuées au sein de la banque (notamment surveillance et délégation d'autorité ; séparation des fonctions par type de risque, unités d'affaires, etc.) ; relations entre les structures impliquées dans les processus de gestion des risques (notamment organe préposé à la haute direction et au contrôle, direction opérationnelle, comités séparés des risques, structure de gestion des risques, fonction de *compliance*, fonction d'audit interne) ;
- Canaux utilisés pour communiquer, exposer et concrétiser la culture de risque au sein de la banque (notamment code de conduite ; directives exposant la limitation des risques opérationnels ou les procédures à mettre en œuvre en cas de violations ou de dépassement des limites de risques ; procédures pour planifier et partager les thèmes liés aux risques entre les unités responsables pour prendre les risques et celles dédiées à leur contrôle) ;
- La portée et les caractéristiques principales des systèmes de mesure des risques ;
- La description des processus dédiés au *reporting* des risques à l'adresse de l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ainsi qu'à la direction opérationnelle, en particulier la portée et les éléments principaux des rapports sur les risques ;
- Des informations qualitatives sur les tests de résistance (notamment s'agissant des portefeuilles soumis à de tels tests, les scénarios adoptés ainsi que les méthodologies utilisées, et enfin le recours à cet outil dans le contexte de la gestion des risques) ;
- Les stratégies et les processus dédiés à la gestion, à la saisie et à l'atténuation des risques inhérents au modèle d'affaires ainsi que les processus chargés de maintenir l'effectivité permanente des techniques de saisie et de réduction des risques.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 4 (OV1) : Aperçu des positions pondérées par le risque

Objectif	Fournir un aperçu des positions pondérées par le risque (RWA) constituant le dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. D'autres répartitions des RWA sont présentées dans d'autres tableaux.
Contenu	Positions pondérées par le risque et les exigences de fonds propres minimales
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Trimestrielle ou éventuellement semestrielle
Commentaires minimaux requis	<p>Banques soumises à publication complète :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et explications des raisons pour lesquelles les chiffres de référence et ceux de la période précédente divergent de manière significative ; • Lorsque la colonne/rubrique « c » comporte une exigence en fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie ; • En cas d'utilisation de l'approche des modèles basée sur le marché pour les titres de participation, il y a lieu de fournir annuellement les caractéristiques principales du modèle interne. <p>Banques soumises à publication partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approches utilisées afin de déterminer les fonds propres minimaux requis (risques de crédit : approche standard ; risques de marché : approche de minimis ou approche standard ; risques opérationnels : approche de l'indicateur de base ou approche standard) ; • Identification et explications des raisons justifiant les modifications significatives par rapport aux chiffres de la période précédente ; • Lorsque la colonne/rubrique « c » contient une exigence de fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

a) Tableau pour les banques soumises à publication complète

		a	b	c
		RWA ¹	RWA ²	Fonds propres minimaux ³
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (sans les CCR – risque de crédit de contrepartie) ⁴			
2	Dont déterminé par l'approche standard (AS)			
3	Dont déterminé par l'approche IRB ⁵			
4	Risque de crédit de contrepartie ⁶			
5	Dont déterminé par l'approche standard (AS-CCR)			
6	Dont déterminé par un modèle (IMM ou méthode des modèles EPE)			
7	Titres de participation dans le portefeuille de banque sous l'approche basée sur le marché ⁷			
8	Investissements dans des placements gérés			

¹ RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a lieu de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

² Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente (par ex. à la fin du trimestre ou du semestre précédent).

³ Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA mais des exceptions sont possibles (par ex. lorsqu'une valeur plancher [*floor*] est applicable ou lorsque des adaptations doivent être effectuées du fait d'un facteur d'accroissement [*scaling factor*]).

⁴ Soit les RWA et les fonds propres minimaux selon les prescriptions applicables aux tableaux 8 à 22. Les positions sujettes aux dispositions en matière de titrisation ne sont pas prises en compte, y compris les positions de ce type dans le portefeuille de la banque (voir ligne 12) ainsi que les positions soumises au risque de crédit de contrepartie (voir ligne 4). Les risques sans contrepartie (cf. art. 78 ss OFR) sont aussi pris en compte dans cette ligne.

⁵ Soit A-IRB (advanced IRB) et F-IRB (foundation IRB).

⁶ Soit le risque de crédit de contrepartie, lequel est couvert par les tableaux 23 à 31.

⁷ Ce montant correspond aux RWA déterminés par la banque sur la base de l'approche fondée sur le marché (approche de la pondération simple) ou de la méthode des modèles internes (IMM), cf. § 343 à 349 du texte Bâle II (<http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>). Lorsque le traitement réglementaire des titres de participation se fait selon la méthode fondée sur le marché/méthode de la pondération simple, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont inclus dans le tableau 22 ainsi que la ligne 7 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche PD/LGD, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportée dans le tableau 18 et dans la ligne 3 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche standard, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportés dans le tableau 15 et inclus dans la ligne 2 du présent tableau.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c
		RWA ¹	RWA ²	Fonds propres minimaux ³
		T	T-1	T
	collectivement – approche <i>look-through</i>			
9	Investissements dans des placements gérés collectivement – approche <i>mandate-based</i>			
10	Investissements dans des placements gérés collectivement – approche <i>fall-back</i>			
11	Risque de règlement ⁸			
12	Positions de titrisation dans le portefeuille de la banque ⁹			
13	Dont soumis à l'approche <i>ratings-based approach</i> (RBA)			
14	Dont soumises à l'approche <i>supervisory formula approach</i> (SFA)			
15	Dont soumis à l'approche standard ou à l'approche <i>simplified supervisory formula approach</i> (SSFA)			
16	Risque de marché ¹⁰			
17	Dont déterminé selon l'approche standard			
18	Dont déterminé par l'approche des modèles (IMM)			
19	Risque opérationnel			
20	Dont déterminé par l'approche de l'indicateur de base			
21	Dont déterminé par l'approche standard			

⁸ Correspond aux exigences pour les positions découlant de transactions non exécutées selon l'art. 76 OFR.

⁹ Soit les montants relatifs aux positions de titrisation dans le portefeuille de la banque. Les RWA doivent être établis à partir des fonds propres minimaux (les RWA ne correspondent pas toujours aux RWA rapportés dans les tableaux 35 et 36, lesquels sont déterminés avant application d'une limite supérieure, d'un *cap*).

¹⁰ Le montant rapporté correspond aux fonds propres minimaux au titre des risques de marché (cf. tableaux 37 à 42). Ces derniers incluent les fonds propres minimaux requis par les positions de titrisation figurant dans le portefeuille de négoce mais excluent les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c
		RWA ¹	RWA ²	Fonds propres minimaux ³
		T	T-1	T
22	Dont déterminé par l'approche spécifique à l'établissement (AMA)			
23	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montants soumis à pondération de 250 %) ¹¹			
24	Ajustements pour le « plancher » (<i>floor</i>) ¹²			
25	Total (1+4+7+8+9+10+11+12+16+19+23+24)			

¹¹ Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets, DTA*] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

¹² Cette ligne sert à publier l'impact d'éventuels planchers (*floors*) imposés au titre du pilier 1, que ce soit au moyen d'adaptations des RWA ou au niveau des fonds propres pris en compte. Les adaptations imposées au titre du pilier 2 ne doivent pas être prises en compte. Les planchers et/ou ajustements mis à en place à un niveau plus bas que le niveau global (par ex. au niveau d'une catégorie de risque) doivent être pris en compte dans les fonds propres requis rapportés pour la catégorie de risque concernée.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

		a	b	c
		RWA ¹³	RWA ¹⁴	Fonds propres minimaux ¹⁵
		T	T-1	T
1	Risque de crédit ¹⁶			
16	Risque de marché			
19	Risque opérationnel			
23	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montant soumis à pondération de 205 %) ¹⁷			
25	Total (1 + 16 + 19 + 23)			

¹³ RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

¹⁴ Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente.

¹⁵ Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA mais des exceptions sont possibles.

¹⁶ Y compris le risque de crédit de contrepartie, les risques relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque et aux investissements dans des placements gérés collectivement ainsi que le risque de règlement. Il est recommandé aux banques d'étendre le tableau en y insérant les lignes exposant des sous-agrégats, dès lors que l'un ou plusieurs de ces risques sont significatifs.

¹⁷ Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets, DTA*] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 5 (LI1) : Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires¹

Objectif	<p>Les colonnes (a) et (b) permettent d'identifier les différences entre le cercle de consolidation comptable et le cercle de consolidation réglementaire. Les colonnes (c) à (g) fournissent une répartition des valeurs comptables dans les différentes catégories de risques.</p> <p>Ce tableau peut être combiné avec le tableau 1. L'ensemble des informations requises par les deux tableaux doit être présentée sans altération.</p>
Contenu	Les valeurs comptables figurant dans les états financiers.
Type / format	QC / flexible (mais les lignes doivent être établies en concordance avec la structure utilisée pour publier les états financiers).
Fréquence	Annuelle
Commentaires minimaux requis	Les banques fournissent des explications lorsqu'un élément est soumis à des exigences de fonds propres simultanées dans deux catégories ou plus.

¹ Lorsqu'une position particulière est soumise à des exigences de fonds propres dans plus d'une catégorie (cf. colonnes c à g), l'exigence relative à chaque risque doit être rapportée dans chaque colonne respective. Il en découle que la somme des montants rapportés dans les colonnes c à g peut être supérieure à ce qui figure dans la colonne b.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

	a ²	b	c ³	d ⁴	e ⁵	f ⁶	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
ACTIFS ⁷							
Liquidités							
Créances sur les banques							
Créances résultant d'opérations de financement de titres							

² En présence d'un cercle de consolidation identique, les colonnes a et b peuvent être fusionnées.

³ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risques de crédit, faisant l'objet de la publication dans les tableaux 9 à 12, 13, 15, 16, ainsi que 18 à 22.

⁴ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises de risques de crédit de contrepartie, faisant l'objet de la publication dans les tableaux 24 à 31.

⁵ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) des positions de titrisation, rapportées dans les tableaux 33 à 36.

⁶ Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risque de marché, faisant l'objet de la publication survenant dans les tableaux 39 à 42.

⁷ Selon la structure figurant dans la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». Les banques appliquant à titre alternatif un standard comptable international reconnu par la FINMA adaptent la structure en conséquence.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

	a ²	b	c ³	d ⁴	e ⁵	f ⁶	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	
Créances sur la clientèle							
Créances hypothécaires							
Opérations de négoce							
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés							
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Immobilisations financières							
Comptes de régularisation							
Participations							
Immobilisations corporelles							

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

	a ²	b	c ³	d ⁴	e ⁵	f ⁶	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	
Valeurs immatérielles							
Autres actifs							
Capital social non libéré							
TOTAL ACTIFS							
ENGAGEMENTS							
Engagements envers les banques							
Engagements résultant d'opérations de financement de titres							
Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
Engagements résultant d'opérations de négoce							
Valeurs de remplacement négatives							

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

	a ²	b	c ³	d ⁴	e ⁵	f ⁶	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	
d'instruments financiers dérivés							
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur							
Obligations de caisse							
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage							
Comptes de régularisation							
Autres passifs							
Provisions							
TOTAL ENGAGEMENTS							

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 6 (LI2) : Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)¹

Objectif	Fournir des informations exposant les principales sources de différences (autres que celles provenant des cercles de consolidation divergents, cf. tableau 5) entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les positions pertinentes pour les calculs réglementaires.
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniés pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire, cf. lignes 1 à 3) ainsi que les positions pertinentes pour les calculs réglementaires (ligne 10).
Type / format	QC / flexible (les lignes ci-dessous sont fournies à titre illustratif. Les banques procèdent à une adaptation afin de présenter de la façon la plus pertinente possible les principales différences entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les montants pertinents pour les calculs réglementaires).
Fréquence	Annuelle
Commentaires minimaux requis	Voir tableau 7

¹ Les banques peuvent et doivent adapter les lignes, afin de fournir une présentation plus pertinente des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e
		Total	Positions soumises à ² :			
			des prescriptions sur les risques de crédit	des prescriptions sur les titrisations	des prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	des prescriptions sur les risques de marché
1	Valeurs comptables des actifs au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau 5) ³					
2	Valeurs comptables des engagements au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau 5)					
3	Montant net au niveau du cercle de consolidation réglementaire					
4	Positions hors bilan ⁴					
5	Différences d'évaluation					
6	Différences provenant de règles de compensation différentes, autres que celles figurant déjà dans la ligne 2					

² La répartition dans les colonnes se fonde de la manière suivante sur les tableaux : colonne b : tableaux 9 à 12, 13, 15, 16, ainsi que 18 à 22 ; colonne c : tableaux 33 à 36 ; colonne d : tableaux 24 à 31 ; colonne e : tableaux 39 à 42.

³ Les montants figurant dans les lignes 1 et 2, sous les colonnes b à e, correspondent aux montants figurants dans les colonnes c à f du tableau 5.

⁴ Soit les montants nominaux dans la colonne a et les montants convertis en équivalent-crédit au moyen des facteurs de conversion ad hoc dans les colonnes b à e.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e
		Total	Positions soumises à ² :			
			des prescriptions sur les risques de crédit	des prescriptions sur les titrisations	des prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	des prescriptions sur les risques de marché
7	Différences dans la prise en compte des corrections de valeur et provisions					
8	Différences résultant des filtres prudentiels					
9					
10	Positions pertinentes pour les calculs réglementaires ⁵					

⁵ Cette expression désigne le montant agrégé qui est le point de départ pour le calcul des RWA relatifs à chaque catégorie de risque. En ce qui concerne les risques de crédit et les risques de crédit de contrepartie, cela correspond aux valeurs qui sont pondérées par le risque selon l'approche standard ou selon l'approche IRB. Les titrisations se définissent en fonction des positions soumises aux dispositions correspondantes. En ce qui concerne les risques de marché, cela correspond aux valeurs auxquelles s'appliquent les dispositions en la matière.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 7 (LIA) : Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires

Objectif	Explications qualitatives portant sur les différences observables entre les valeurs comptables (comme défini dans le tableau 6-5 / L12L11) et les valeurs des positions utilisées à des fins réglementaires (comme défini dans le tableau 5-6 / L11L12).
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

Les banques doivent en particulier :

- expliciter les raisons des différences entre les montants comptables, tels que rapportés dans les comptes annuels / comptes consolidés (cf. tableau 5) et les valeurs réglementaires (cf. tableau 6) ;
- expliciter les raisons des différences significatives entre les valeurs figurant dans les colonnes « a » et « b » du tableau 5 ;
- expliciter les raisons des différences entre les valeurs comptables et les positions selon les prescriptions réglementaires (cf. tableau 6) ;
- conformément aux prescriptions relatives à l'évaluation prudentielle, décrire les systèmes et les contrôles garantissant que les estimations sont prudentes et fiables. Les explications y relatives doivent comprendre :
 - les méthodes d'évaluation, et notamment des explications portant sur l'ampleur du recours aux méthodes *mark-to-market* et *mark-to-model* ;
 - la description du processus indépendant de vérification des prix ;
 - les procédures de détermination des ajustements d'évaluation ou des réserves d'évaluation (y compris une description du processus et de la méthodologie suivie pour évaluer les positions du négoce, par type d'instrument).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 8 (CRA) : Risque de crédit : informations générales

Objectif	Description des principales caractéristiques et des composantes de la gestion du risque de crédit (modèle d'affaires et profit du risque de crédit, organisation de la gestion des risques de crédit et fonctions impliquées, établissement des rapports.
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit, en faisant notamment état :

- de la manière dont le modèle d'affaires impacte les composantes du profil de risque de crédit ;
- des critères et approches utilisés pour déterminer les normes internes de gestion du risque de crédit et les limites afférentes au risque de crédit ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit ;
- des interactions entre la gestion du risque de crédit, le contrôle du risque de crédit ainsi que les fonctions en charge de la *compliance* et de l'audit interne ;
- de la portée et du contenu principal du *reporting* relatif aux expositions en risque de crédit ainsi qu'à la gestion du risque de crédit, fourni à la direction opérationnelle et à l'organe préposé à la haute direction et au contrôle.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 9 (CR1) : Risques de crédit : qualité de crédit des actifs

Objectif	Fournir une information exhaustive de la qualité des crédits (tant au bilan qu'en hors bilan)
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniées pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire)
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Indication et commentaires portant sur la définition interne du « défaut »

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des ¹		Corrections de valeur / amortissements ²	Valeurs nettes (a + b – c)
		Positions en défaut ³	Positions pas en défaut		
1	Créances (sans les titres de dette)				
2	Titres de dette				
3	Expositions hors bilan				
4	TOTAL				

¹ Il s'agit des éléments du bilan et du hors bilan qui sont exposés à un risque de crédit au sens des dispositions sur les fonds propres (sans les risques de crédit de contrepartie). Les positions du bilan comprennent les prêts et les titres de dette. Les positions hors bilan doivent être mesurées en fonction des critères suivants : 1) garanties fournies : le montant maximum que la banque devrait déboursier en cas de mise à contribution de la garantie (valeur brute, soit avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit et avant la prise en compte des techniques de réduction du risque) ; 2) engagements de crédit irrévocables : le montant total du prêt consenti par la banque (le montant est également brut, comme décrit ci-avant). Les engagements de crédit révocables ne doivent pas être pris en compte. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant prise en compte d'une éventuelle correction de valeur, mais après réduction consécutive à un éventuel amortissement (par amortissement, il faut comprendre la réduction directe de la valeur comptable, appliquée par la banque lorsque celle-ci considère qu'il n'y a plus guère de possibilité de recouvrement). Les mesures d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte, quelle que soit leur nature.

² Somme des adaptations de valeur, sans égard au fait qu'elles couvrent des positions compromises ou simplement des risques latents, et amortissements enregistrés directement.

³ Comprend les positions en souffrance et compromises dans l'AS-BRI. Le §452 du standard minimal bâlois (document de Bâle II) fournit la définition réglementaire en ce qui concerne l'IRB.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 10 (CR2) : Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et de titres de dette en défaut

Objectif	Présenter les changements survenus dans les agrégats en défaut d'une banque, les transferts entre les agrégats réputés « en défaut » et non en défaut ainsi que les réductions dans les agrégats en défaut provenant des amortissements
Contenu	Valeurs comptables
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Explications relatives à chaque changement significatif ayant affecté les expositions en défaut depuis la fin de la période précédente ainsi qu'à tout changement significatif entre les crédits <u>positions</u> en défaut et ceux <u>celles</u> qui ne le sont pas

		a
1	Créances et titres de dette en défaut ¹ , à la fin de la période précédente	
2	Créances et titres de dette tombés en défaut depuis la fin de la période précédente	
3	Positions retirées du statut « en défaut »	
4	Montants amortis ²	
5	Autres changements ³ (+/-)	
6	Créances et titres de dette en défaut, à la fin de la période de référence (1+2-3-4+5)	

¹ Soit les positions après les amortissements mais avant les corrections de valeur.

² Soit les amortissements partiels ou complets.

³ Soit les autres éléments à prendre en compte afin de parfaire la réconciliation.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 11 (CRB) : Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs

Objectif	Indications additionnelles relatives aux tableaux comportant des informations quantitatives sur la qualité de crédit des actifs de la banque
Type / format	QUAL/QC / flexible
Fréquence	Annuelle

Les banques doivent fournir les indications suivantes :

Qualitatives	Quantitatives
La portée et les définitions relatives aux notions de « en souffrance » et de « compromis » utilisées à des fins comptables ainsi que, le cas échéant, les différences avec les notions réglementaires « en souffrance » et « en défaut »	Une exposition synoptique des positions selon a) les zones géographiques ¹ , b) les branches et c) les échéances résiduelles
Le volume des expositions en souffrance (retard de plus de 90 jours) ne sont pas considérées simultanément comme compromises, avec une justification correspondante	Les valeurs des positions compromises (conformément à la définition utilisée par la banque à des fins comptables) et les corrections / amortissements y relatifs, avec une ségrégation par zone géographique et par secteurs d'activités
La description des méthodes utilisées pour déterminer les créances compromises	Une analyse d'ancienneté des positions en souffrance (au niveau comptable)
La définition interne de la banque s'agissant des positions dites « restructurées »	Une exposition synoptique des positions restructurées, faisant ressortir d'une part celles qui sont compromises et d'autre part celles qui ne le sont pas

¹ Il s'agit d'une répartition à fournir en cas d'activité significative à l'étranger. Les domaines sont la « Suisse » et des **zones géographiques** **régions** étrangères définies de manière adéquate.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 12 (CRC) : Risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque

Objectif	Indications qualitatives relatives à l'atténuation des risques
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

La banque doit indiquer :

- les caractéristiques centrales des normes internes et processus en matière de *netting* appliqué au bilan ainsi qu'au hors bilan, en indiquant l'ampleur de l'utilisation de ces mesures ;
- les caractéristiques centrales des normes internes et processus pour évaluer et gérer les garanties ;
- des informations sur les concentrations en termes de risque de marché ou de risque de crédit en ce qui concerne les instruments d'atténuation du risque (par ex. en fonction des garants, des sûretés et des donneurs de protection par dérivés de crédit).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 13 (CR3) : Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque¹

Objectif	Publication portant sur l'ampleur du recours à des techniques d'atténuation du risque.
Contenu	Valeurs comptables. La banque doit inclure toutes les techniques de réduction du risque utilisées pour réduire les exigences de fonds propres et publier toutes les positions couvertes, et ce tant lors de l'utilisation de l'approche standard que de l'approche IRB afin de calculer les positions pondérées par le risque
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

¹ Lorsque la banque n'est pas en mesure de publier séparément les parts des positions « créances » et « titres de dette » couvertes par des sûretés, des garanties et/ou des dérivés de crédit, elle peut soit regrouper les cellules concernées ou répartir les montants proportionnellement, sur la base des montants bruts, dans les cellules correspondantes. La banque indique l'approche qu'elle a suivie.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

a) Tableau pour les banques soumises à la publication complète

		a	b	c	d	e	f	g
		Positions sans couverture ² / valeurs comptables	Positions couvertes par des sûretés ³	Positions couvertes par des sûretés : montant effectivement couvert ⁴	Positions couvertes par des garanties financières ⁵	Positions couvertes par des garanties financières : montant effectivement couvert ⁶	Positions couvertes par des dérivés de crédit ⁷	Positions couvertes par des dérivés de crédit : montant effectivement couvert ⁸
1	Prêts (sans les titres de dette)							
2	Titres de dette							
3	TOTAL							
4	Dont en défaut							

² Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

³ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) couvertes partiellement ou totalement par une sûreté, sans égard à la portion effectivement couverte.

⁴ Soit les portions effectivement couvertes. Lorsque la valeur de réalisation de la sûreté excède le montant de la position, il y a lieu de rapporter cette dernière.

⁵ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) couvertes partiellement ou totalement par des garanties financières, sans égard à la portion effectivement couverte.

⁶ Voir note 3.

⁷ Voir note 4.

⁸ Voir note 5.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

	a	c	e & g
	Positions sans couverture ⁹ / valeurs comptables	Positions couvertes par des sûretés : montant effectivement couvert ¹⁰	Positions couvertes par des garanties financières ou des dérivés de crédit : montant effectivement couvert ¹¹
Créances (y c. les titres de dette)			
Opérations hors bilan			
TOTAL			
Dont en défaut			

⁹ Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

¹⁰ Soit les portions effectivement couvertes. Lorsque la valeur de réalisation de la sûreté excède le montant de la position, il y a lieu de rapporter cette dernière.

¹¹ Voir note 3.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 14 (CRD) : Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard

Objectif	Indications qualitatives complémentaires, relatives à l'approche standard, portant sur l'utilisation de l'approche standard
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

Les banques fournissent les informations suivantes :

- les noms des agences de notation (ECAIs) et des organismes de garantie à l'exportation (ECAs) utilisées par la banque ainsi que les raisons motivant d'éventuels changements durant la période de référence ;
- les catégories de positions concernées par le recours à chaque ECAIs ou ECA ;
- une description du processus mis en œuvre pour appliquer les notations relatives à des émetteurs ou à des émissions spécifiques à d'autres positions comparables dans le portefeuille de la banque.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 15 (CR4) : Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impact des atténuations du risque de crédit selon l'approche standard¹

Objectif	Illustrer l'impact des atténuations des risques de crédit sur les exigences de fonds propres selon l'approche standard, tant en ce qui concerne l'approche simple que l'approche globale. La densité RWA a pour but de fournir un aperçu synthétique de l'intensité du risque de chaque portefeuille.
Contenu	Positions réglementaires
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

¹ Les banques qui déterminent dans une très large mesure les fonds propres minimaux requis en couverture des risques de crédit, au moyen d'une approche autre que l'approche standard, peuvent renoncer à la publication du tableau détaillée du tableau 15, en tenant compte des prescriptions du Cm 27.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM) ²		Expositions après application des facteurs de conversion en équivalent risque et après mesures d'atténuation du risque ³			
	Catégories de positions	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	RWA	Densité RWA ⁴
1	Gouvernements centraux et banques centrales						
2	Banques et négociants en valeurs mobilières						
3	Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement						
4	Entreprises						
5	Retail						
6	Titres de participations						

² Soit les positions réglementaires (après prise en compte des corrections de valeur et des amortissements) ressortant du périmètre de consolidation réglementaire, sans tenir compte des atténuations des risques. Les positions hors bilan sont par ailleurs prises en compte avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit.

³ Soit les montants pertinents pour le calcul des fonds propres minimaux.

⁴ Soit les RWA divisés par le total des actifs et des positions hors bilan (après conversion en équivalent crédit et après atténuation du risque), exprimés en pourcent ($f = (e/(c+d)) * 100 \%$).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM) ²		Expositions après application des facteurs de conversion en équivalent risque et après mesures d'atténuation du risque ³			
7	Autres positions ⁵						
8	TOTAL						

⁵ Cette ligne prend notamment en compte les autres actifs (§ 81 de Bâle II, c'est-à-dire les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie ainsi que d'autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250 % (cf. § 90 de Bâle III, <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 16 (CR5) : Risque de crédit : positions par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard¹

Objectif	Répartition des positions soumises au risque de crédit par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard (correspond au risque défini selon l'approche standard)
Contenu	Valeurs réglementaires
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

¹ Les banques qui déterminent dans une très large mesure les fonds propres minimaux requis en couverture des risques de crédit, au moyen d'une approche autre que l'approche standard, peuvent renoncer à la publication du tableau détaillée du tableau 16, en tenant compte du Cm 27.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Catégories de positions / pondérations risques	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des positions soumises au risque de crédit (après CCF et CRM) ²
1	Gouvernements centraux et banques centrales										
2	Banques et négociants en valeurs mobilières										
3	Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement										
4	Entreprises										
5	Retail										
6	Titres de participation										

² Soit les montants utilisés pour calculer les fonds propres requis (positions au bilan ainsi que celles du hors bilan, après CCF), après imputation des corrections de valeur et des amortissements et après avoir pris en compte les atténuations des risques mais avant application des pondérations-risque.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Catégories de positions / pondérations risques	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des positions soumises au risque de crédit (après CCF et CRM) ²
7	Autres positions ³										
8	TOTAL										
9	Dont créances couvertes par gage immobilier										
10	Dont créances en souffrance										

³ Cette ligne prend en compte les autres actifs (cf. §81 du document de Bâle II, à savoir les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie et les autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250% (cf. §90 du document de Bâle III, <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>).

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 17 (CRE) : IRB : indications relatives aux modèles[QUAL / flexible / annuel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 18 (CR6) : IRB : exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut [QC / fixe / semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau 19 (CR7).

Tableau 19 (CR7) : IRB : effet sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque [QC / fixe / semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015, étant précisé que les lignes du tableau 19 (CR7) sont définies comme suit :

1	Gouvernements centraux et banques centrales (F-IRB)
2	Gouvernements centraux et banques centrales (A-IRB)
3	Banques et négociants en valeurs mobilières (F-IRB)
4	Banques et négociants en valeurs mobilières (A-IRB)
5	Corporations de droit public, banques multilatérales de développement (F-IRB)
6	Corporations de droit public, banques multilatérales de développement (A-IRB)
7	Entreprises : financements spéciaux (F-IRB)
8	Entreprises : financements spéciaux (A-IRB)
9	Entreprises: autres financements (F-IRB)
10	Entreprises : autres financements (A-IRB)
11	Retail: positions couvertes par gage immobilier
12	Retail: positions renouvelables qualifiées
13	Retail: autres positions
14	Titres de participation (approche PD/LGD)

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 20 (CR8) : IRB : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit [QC / fixe / trimestriel ou éventuellement semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015.

Tableau 21 (CR9) : IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par catégories de positions [QC / flexible / annuel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau 19 (CR7).

Tableau 22 (CR10) : IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple [QC / flexible / semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

audit

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 23 (CCRA) : Risque de crédit de contrepartie : indications générales

Objectif	Description des caractéristiques principales de la gestion des risques de crédit de contrepartie (par ex. limites opérationnelles, emploi des garanties et d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit, impact de la détérioration de la propre solvabilité)
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

La banque doit fournir des indications :

Sur ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit de contrepartie, notamment :

- la méthode utilisée pour assigner les limites opérationnelles définies en fonction du capital interne alloué aux expositions relatives au risque de crédit de contrepartie et pour les positions envers des contreparties centrales (CCPs) ;
- les normes internes relatives aux garanties et autres outils d'atténuation des risques ainsi que les évaluations concernant le risque de crédit de contrepartie, y c. les expositions envers des CCPs ;
- les normes internes relatives aux expositions de type *wrong-way*;
- l'impact subi par la banque, dans le cas d'une baisse de notation, sous la forme des garanties additionnelles à remettre.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 24 (CCR1) : Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche

Objectif	Fournir une vue exhaustive des approches utilisées pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie ainsi que les principaux paramètres mis en œuvre en regard de chaque approche
Contenu	Positions réglementaires, RWA et paramètres utilisés pour sous les calculs RWA de toutes les positions soumises au risque de crédit de contrepartie (toutefois sans les charges CVA ou positions traitées par une CCP).
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

audit

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement ¹	Exposition future potentielle ²	EEPE ³	Valeur alpha utilisée pour déterminer les EAD réglementaires	EAD post-CRM ⁴	RWA
1	AS-CCR (pour les dérivés)				1.4		
2	IMM (pour les dérivés et les SFTs)						
3	Approche simple d'atténuation des risques (pour SFTs)						

¹ Pour les transactions qui ne sont pas soumises à des exigences de marge, les coûts de remplacement correspondent à la perte immédiate subie en cas de défaillance de la contrepartie et de clôture immédiate de toutes ses positions. Pour les transactions faisant l'objet de marges, cela correspond à la perte subie en cas de défaillance immédiate ou future de la contrepartie (en admettant que la transaction en question est immédiatement clôturée et remplacée). Toutefois, la clôture d'une transaction consécutive à la défaillance de la contrepartie peut ne pas déployer ses effets immédiatement. Les coûts de remplacement selon la méthode de la valeur de marché sont décrits dans l'annexe 4, § 92 du document de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (AS-CRR) sont décrits dans le document de Bâle intitulé « The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures » (<http://www.bis.org/publ/bcbs279.pdf>).

² L'exposition future potentielle correspond à tout accroissement potentiel de l'exposition entre le moment de la date de bouclage et celui de la fin de période présentant un risque. L'exposition future potentielle relative à la méthode de la valeur de marché est décrite dans l'annexe 4, § 92 (i) du texte de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (AS-CRR) sont décrits dans le document de Bâle mentionné ci-avant.

³ L'EEPE (*effective expected positive exposure*) correspond à la moyenne pondérée sur la durée de l'exposition effective attendue durant la première année ou, si tous les contrats figurant dans un *netting set* arrivent à maturité avant une année, sur la durée couvrant le contrat ayant l'échéance la plus éloignée. La pondération correspond à la part qu'une exposition individuelle attendue a par rapport à l'exposition totale durant la période concernée.

⁴ Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie (*credit valuation adjustments*) et les ajustements spécifiques de type *wrong-way*.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

4	Approche globale d'atténuation des risques (pour SFTs)						
5	VAR (pour SFTs)						
6	TOTAL						

auditio

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 25 (CCR2) : Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (*credit valuation adjustment, CVA*) à charge des fonds propres

Objectif	Présentation des calculs réglementaires relatifs aux CVA (avec une répartition entre approche standard et approche avancée)
Contenu	RWA et valeur des positions en défaut correspondantes (EAD)
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

		a	b
		EAD CRM ¹	post RWA
	Total des positions soumises à l'exigence en fonds propres <i>advanced CVA</i> ²		
1	Composante VAR (y compris le multiplicateur de 3)		
2	Composante VAR dite de « stress » (y compris le multiplicateur de 3)		
3	Total relatif aux positions soumises à l'exigence en fonds propres CVA « standard »		
4	Total des positions soumises à l'exigence de fonds propres CVA		

¹ Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux. Il correspond au montant des ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie (*credit valuation adjustments*) et aux ajustements pour le risque spécifique *wrong-way*, après atténuation du risque.

² Soit le montant des fonds propres minimaux selon les § 98 à 103 de l'annexe 4 aux standards minimaux de Bâle ainsi que le document de Bâle.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 26 (CCR3) : Risque de crédit de contrepartie : positions selon les catégories de positions et les pondérations-risque selon l'approche standard

Objectif	Fournir une répartition des positions exposées au risque de crédit de contrepartie, prises en comptes selon l'approche standard. La répartition se fonde sur les catégories d'actifs et les pondérations-risque (correspond au risque défini selon l'approche standard)
Contenu	Positions soumises au risque de crédit de contrepartie, indépendamment de l'approche utilisées pour calculer les valeurs de positions en cas de défaut (EAD).
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b	c	d	e	f	g	h	i
	Catégories de positions/ pondérations-risque	0 %	10 %	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total positions soumises au risque de crédit ¹
1	Gouvernements centraux et banques centrales									
2	Banques et négociants en valeurs mobilières									
3	Corporations de droit public et banques multilatérales de développement									
4	Entreprises									
5	Retail									
6	Titres de participation									
7	Autres positions ²									
8										
9	TOTAL									

¹ Montant pertinent pour déterminer les exigences de fonds propres, après application des mesures d'atténuation du risque de crédit

² Cette ligne prend en compte les autres actifs (cf. §81 du document de Bâle II, à savoir les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie et les autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250% (cf. §90 du document de Bâle III, <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>).

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 27 (CCR4) : IRB : Risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance [QC / fixe / semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau 19 (CR7).

audition

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 28 (CCR5) : Risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie

Objectif	Fournir une répartition de tous les types de sûretés remises ou reçues dans le cadre du risque de crédit de contrepartie relatif à des transactions en dérivés ou des transactions de type « SFT », y compris les transactions traitées par une CCP
Contenu	Les valeurs comptables des sûretés utilisées dans le cadre de transactions en dérivés ou SFT, sans égard au fait si les transactions sont traitées ou non par une CCP ou si des sûretés sont remises à la CCP.
Type / format	QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, contrairement aux colonnes)
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

audit

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées dans les transactions en dérivés				Sûretés utilisés dans le SFTs	
	Juste valeur des sûretés reçues		Juste valeur des sûretés remises		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés remises
	Ségréguées ¹	Non ségréguées	Ségréguées	Non ségréguées		
Liquidités en CHF						
Liquidités en monnaies étrangères						
Créances sur la Confédération						
Créances sur les autres Etats						
Créances sur des agences gouvernementales						
Obligations d'entreprises						
Titres de participation						
Autres sûretés						
TOTAL						

¹ « Ségrégué » désigne les sûretés détenues de façon à ne pas tomber dans la masse en faillite (*bankruptcy-remote*). Pour les détails voir § 200 à 203 des « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » d'avril 2014.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 29 (CCR6) : Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit

Objectif	Illustrer la mesure de l'exposition de la banque due à des opérations en dérivés de crédit, avec une répartition entre les dérivés achetés ou vendus
Contenu	Montants notionnels (avant tout <i>netting</i>) et justes valeurs
Type / format	QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, contrairement aux colonnes)
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

	a	b
	Protection achetée	Protection vendue
Montants notionnels		
CDS individualisés		
CDS sur index		
<i>Total Return Swaps</i> (TRS)		
<i>Credit options</i>		
Autres dérivés de crédit		
TOTAL DES MONTANTS NOTIONNELS		
Justes valeurs		
Valeurs de remplacement positives (actifs)		
Valeurs de remplacement négatives (engagements)		

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 30 (CCR7) : Risque de crédit de contrepartie : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)

Objectif	Fournir une réconciliation exposant les changements des RWA, calculés selon la méthode des modèles EPE, relatifs au risque de crédit de contrepartie (transactions en dérivés et SFTs)
Contenu	RWA issus des risques de crédit de contrepartie (sans prise en compte du risque de crédit présenté dans le tableau 20 (CR8). Les changements des RWA au cours de la période de référence, relatifs à chaque facteur clé, doivent être basés sur une estimation raisonnable
Type / format	QC / fixe (les colonnes ainsi que les lignes 1 à 9 sont fixes. La banque peut ajouter des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de publier des éléments additionnels ayant eu une influence sur les changements de RWA)
Fréquence	Trimestrielle ou semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a
		Montants
1	RWA à la fin de la période précédente	
2	Modification des actifs ¹	
3	Modification de la qualité de crédit des contreparties ²	
4	Impact en cas du changement du modèle ³	
5	Changements de méthodes ou de prescriptions en matière d'IMM	
6	Achats et ventes (d'entités) ⁴	
7	Impact des modifications des cours de change ⁵	
8	Autres	
9	RWA a à la fin de la période de référence	

¹ Soit les changements organiques suite à des changements affectant le volume ou la structure des portefeuilles (y compris les nouvelles affaires et les positions sortantes), mais sans les impacts consécutifs à l'achat et la vente d'entreprises.

² Soit les changements dus à une évaluation différente de la qualité de la contrepartie de la banque selon les prescriptions réglementaires, quelle que soit l'approche mise en œuvre par la banque. Cette ligne inclut également les changements éventuels en lien avec les modèles de l'approche IRB.

³ Soit les changements dus à l'implémentation de modèles, les changements dans le périmètre d'application des modèles ou tout changement mis en œuvre pour remédier à une faiblesse du modèle. Cette ligne ne porte que sur les modèles IMM (c'est-à-dire les méthodes des modèles EPE).

⁴ Soit les changements de volumes consécutifs à des achats et des ventes d'entreprises.

⁵ Soit les changements consécutifs à des modifications des cours de change.

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 31 (CCR8) : Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales¹

Objectif	Fournir un état exhaustif des positions envers les contreparties centrales. En particulier, le tableau doit inclure tous les types de positions (consécutives à des opérations, des marges, des contributions à des fonds de défaillance) ainsi que les RWA y relatifs
Contenu	Valeurs des positions en cas de défaut (EAD) et RWA envers des CCP.
Type / format	QC / fixe. Les banques doivent fournir une répartition des positions par CCP (qualifiée, selon définition en pied de page, ou non qualifiée)
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause
Entrée en vigueur différée	Applicable dès le 1 ^{er} janvier 2017

¹ Il faut prendre en compte toutes les transactions dont l'impact économique est équivalent à une transaction avec une contrepartie centrale (CCP), à savoir par ex. les transactions avec un *direct clearing member* qui opère en qualité d'agent ou de principal dans le cadre d'une transaction pour un client.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

		a	b
		EAD (post-CRM) ²	RWA
	(total)	 	
12	Positions suite à des transactions auprès de non-QCCPs (sans les marges initiales et les contributions à des fonds de défaillance)		
13	Dont dérivés OTC		
14	Dont dérivés traités en bourse		
15	Dont SFTs		
16	Dont <i>netting sets</i> , lorsqu'un <i>netting</i> « inter-produits » est admis		
17	Marges initiales ségréguées		
18	Marges initiales non ségréguées		
19	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées		
20	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées		

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 32 (SECA) : Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation [QUAL / flexible / annuel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 33 (SEC1) : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque [QC / flexible / semestriel] :

idem

Tableau 34 (SEC2) : Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce [QC / flexible / semestriel] :

idem

Tableau 35 (SEC3) : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est *originator* ou *sponsor* [QC / fixe / semestriel] :

idem

Tableau 36 (SEC4) : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur [QC / fixe / semestriel] :

idem

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 37 (MRA) : Risques de marché : indications générales

Objectif	Description des objectifs et normes internes portant sur la gestion des risques de marché tels que définies dans le §683(i) du standard minimal ¹ de Bâle
Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de marché, en faisant notamment état de (la granularité de l'information doit contribuer à la remise d'informations pertinentes pour le lecteur) :

- les stratégies et les processus de la banque : ceci comprend des explications sur les objectifs stratégiques poursuivis lors de la mise en œuvre d'activités de négoce ainsi que sur les processus mis en place afin d'identifier, mesurer, gérer et contrôler les risques de marché de la banque. Ces explications doivent par ailleurs tenir comptes des règles internes en matière de couverture des risques (*hedging*) ainsi que les stratégies / processus mis en œuvre afin d'assurer l'effectivité durable des couvertures ;
- la structure organisationnelle de la fonction de gestion des risques de marché : ceci comprend la description de la structure de gouvernance en matière de risque de marché, établie afin d'implémenter les stratégies et les processus de la banque indiqués ci-avant, ainsi que la description des relations et mécanismes de communication entre les différentes parties impliquées dans la gestion des risques de marché ;
- l'étendue et la nature du *reporting* des risques et / ou les systèmes de mesure.

¹ Document de Bâle II, <http://www.bis.org/publ/bcbs/128.pdf>

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 38 (MRB) : Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA) [QUAL / flexible / annuel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

auditition

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 39 (MR1) : Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard

Objectif	Présentation des composantes des exigences de fonds propres au titre des risques de marché sous l'approche standard
Contenu	RWA
Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

		a
		RWA ¹
	Produits <i>outright</i> ²	
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risques de cours sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur matières premières	
	Options	
5	Procédure simple	
6	Procédure delta-plus	
7	Procédure par scénarios	
8	Titrisations	
9	TOTAL	

¹ RWA : la banque indique un équivalent RWA en multipliant la charge par 12.5.

² *Outright* se réfère à des produits qui n'ont pas le caractère d'options.

Annexe 2



Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 40 (MR2) : Risques de marché : modification des RWA des positions sous l'approche des modèles (IMA)¹ [QC / fixe / trimestriel ou éventuellement semestriel] :

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau 41 (MR3) : Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce² [QC / fixe / semestriel] :

idem

Tableau 42 (MR4) : Risques de marché : comparaisons des estimations « VAR » avec les gains et les pertes³ [QC / flexible / semestriel] :

idem

¹ Ne concerne que les cas où le modèle est utilisé à des fins réglementaires.

² Ne concerne que les cas où le modèle est utilisé à des fins réglementaires.

³ Ne concerne que les cas où le modèle est utilisé à des fins réglementaires.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 43 : Risques opérationnels : indications générales

Type / format	QUAL / flexible
Fréquence	Annuelle

La banque doit décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels.

Elle doit indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres nécessaires.

En cas d'utilisation de l'approche modélisée AMA, elle doit :

- décrire la méthode modélisée AMA mise en œuvre et commenter ses facteurs internes et externes pertinents. En cas d'application partielle, l'ampleur et le niveau de couverture des différentes approches mises en œuvre doivent être fournies ;
- décrire le recours à des assurances à des fins d'atténuation des risques.

audit

Tableaux fixes et tableaux-modèles

Tableau 44 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de banque

Type / format	QUAL/QC / flexible
Fréquence	Annuel

Au niveau qualitatif :

La banque doit décrire la nature des risques de taux d'intérêt et les hypothèses clés retenues. Ceci inclut les hypothèses relatives aux remboursements anticipés de prêt et le comportement des fonds sans échéance. La fréquence des mesures du risque de taux doit être communiquée.

Elle doit communiquer la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt.

Au niveau quantitatif :

La banque doit fournir des indications sur la hausse ou la baisse de ses revenus ou de son patrimoine économique (ou toute autre valeur retenue par la banque pour sa gestion de ce risque) due à des changements brutaux des taux d'intérêt. Ces indications se fondent sur la méthode utilisée par les organes de gestion de la banque pour mesurer les risques de taux. Les indications sont réparties entre les principales monnaies.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 45 : Présentation des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires¹ *

1	Émetteur	²
2	Identifiant (par ex. ISIN)	
3	Droit régissant l'instrument	
	Traitement réglementaire	
4	Prise en compte sous le régime transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
5	Prise en compte sous le régime post-transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
6	Éligible au niveau individuel / du groupe / individuel et groupe	
7	Titre de participation / titre de dette / instrument hybride / autre	
8	Montant pris en compte dans les fonds propres réglementaires (selon le dernier rapport remis à la BNS)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel / muni d'une échéance	
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur (sous réserve d'accord prudentiel)	
15	Date du remboursement anticipé facultatif / dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel / montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, le cas échéant	
	Coupon / dividende	
17	Fixe / variable / initialement fixe puis variable / initialement variable puis fixe	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes (absence de dividende sur l'instrument implique renonciation à un dividende sur les actions ordinaires)	
20	Paiement d'intérêts / dividendes : totalement discrétionnaire / partiellement discrétionnaire / obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération (<i>step up</i>) ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif / cumulatif	
23	Convertible / non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion (y c. par PONV)	
25	Si convertible : en totalité en toutes circonstances / en totalité ou partiellement / partiellement en toutes circonstances	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire / facultative	
28	Si convertible, indication du type d'instrument dans lequel la conversion est prévue	
29	Si convertible, indication de l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion est prévue	

¹ Ce tableau doit être disponible sur le site Internet de la banque et mis à jour lors de chaque changement (remboursement, rachat, conversion, nouvelle émission, etc.). L'adaptation relative au capital pris en compte réglementairement (cf. chiffre 8) est effectuée consécutivement au dernier trimestre écoulé, au niveau individuel, et au dernier semestre écoulé, au niveau groupe. Une inclusion dans les publications périodiques est facultative.

² Chaque instrument émis fait l'objet d'une colonne séparée.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale / partielle	
33	Dépréciation permanente / temporaire	
34	Si temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	
36	Présence de caractéristiques empêchant une pleine reconnaissance sous le régime de Bâle III	
37	Si oui, description de ces caractéristiques	

Commentaires minimaux requis : une description détaillée des conditions et clauses de chaque instrument de ce type doit être mise à disposition sur le site Internet de la banque. {Bâle III § 91 et 92}¹

¹ Une inclusion dans les publications périodiques est facultative.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 46 : Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier

Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle

	Objet	CHF
1	Total des actifs selon les états financiers publiés ¹	
2	Ajustements relatifs aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales, qui sont consolidées au niveau des comptes mais qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire (Cm 6 et 7 Circ.-FINMA 15/3) ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base (Cm 16 et 17 Circ.-FINMA 15/3)	
3	Ajustements relatifs aux actifs fiduciaires, portés au bilan conformément aux prescriptions comptables mais non pris en compte dans la mesure du ratio de levier (Cm 15 Circ.-FINMA 15/3)	
4	Ajustements relatifs à des dérivés (Cm 21 à 51 Circ.-FINMA 15/3)	
5	Ajustements relatifs aux opérations de financement de titres (<i>securities financing transactions</i> , SFT) (Cm 52 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	
6	Ajustements relatifs aux opérations hors bilan (conversion des expositions hors bilan en équivalents-crédits) (Cm 74 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	
7	Autres ajustements	
8	Engagement total soumis au ratio de levier (somme des lignes 1 à 7)	

¹ La ligne 1 doit également être rapportée selon les états financiers publiés lorsque la banque utilise un autre standard comptable pour procéder au calcul du ratio de levier, en vertu du Cm 11 de la Circ.-FINMA 15/3. Dans un tel cas, il y a lieu de prendre en compte dans les autres lignes de ce tableau les différences entre les états financiers publiés et le standard comptable utilisé pour le calcul du ratio de levier.

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 47 : Ratio de levier : présentation détaillée

Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	<p>La banque commente la différence entre la somme du bilan ressortant des états financiers publiés (après déduction des dérivés et des actifs relatifs aux opérations de financement de titres) et la somme des positions bilantaires apparaissant à la ligne 1 de la présentation détaillée figurant dans ce tableau.</p> <p>Elle doit par ailleurs expliciter les changements significatifs survenus au niveau du ratio de levier.</p>

	Objet	
Expositions bilantaires		
1	Opérations bilantaires ¹ (excluant les dérivés et les SFT, mais incluant les sûretés) (Cm 14 et 15 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
2	(Actifs portés en déduction des fonds propres de base pris en compte) ² (Cm 7, 16 et 17 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
3	= Total des expositions bilantaires dans le cadre du ratio de levier (sans les dérivés et les SFT) (somme des lignes 1 et 2)	CHF
Expositions en dérivés		
4	Valeurs de remplacement positives relatives à toutes les transactions en dérivés, y compris celles conclues avec des CCPs (après prise en compte des paiements de marges et des conventions de compensation selon les Cm 22 et 23 ainsi que 34 et 35 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
5	Majorations de sécurité (<i>add-on</i>) relatives à tous les dérivés (Cm 22 et 25 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
6	Réintégration des garanties remises en couverture de dérivés dans la mesure où leur traitement comptable a conduit à une réduction des actifs	CHF

¹ Sans tenir compte des sûretés et garanties reçues ainsi que des possibilités de *netting* avec les passifs, mais après imputation des corrections de valeur (Cm 8 à 12 Circ.-FINMA 15/3).

² Il s'agit notamment des investissements en capitaux dans d'autres entités, soumis à l'approche de déduction ainsi que des insuffisances en corrections de valeur portées en déduction des fonds propres de base (banques appliquant l'approche IRB).

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

	Objet	
	(Cm 27 Circ.-FINMA 15/3)	
7	(Déduction portant sur les créances consécutives à des versements de marges selon Cm 36 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
8	(Déduction portant sur l'engagement envers une <i>qualified central counterparty</i> (QCCP), en cas de non-responsabilité envers les clients d'un éventuel défaut de la QCCP) (Cm 39 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
9	Valeurs nominales effectives des dérivés de crédit émis, après déduction des valeurs de remplacement négatives (Cm 43 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
10	(Compensation avec les valeurs nominales effectives des dérivés de crédit opposés [Cm 44 à 50 Circ.-FINMA 15/3] et mise en déduction des majorations couvrant les dérivés de crédit émis selon le Cm 51 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
11	= Total des expositions en dérivés (somme des lignes 4 à 10)	CHF
Opérations de financement de titres (SFT)		
12	Actifs bruts relatifs aux opérations de financement de titres sans compensation (sauf en cas de novation auprès d'une QCCP, cf. Cm 57 Circ.-FINMA 15/3), après réintégration de ceux qui ont été comptabilisés comme ventes (Cm 69 Circ.-FINMA 15/3), et après déduction des positions mentionnées au Cm 58 Circ.-FINMA 15/3	CHF
13	(Compensation des dettes et créances monétaires relatives aux contreparties SFT) (Cm 59 à 62 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
14	Expositions envers les contreparties SFT (Cm 63 à 68 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
15	Expositions SFT en qualité de commissionnaire (Cm 70 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
16	= Total des expositions relatives aux opérations de financement de titres (somme des lignes 12 à 15)	CHF
Autres expositions hors bilan		
17	Expositions hors bilan selon les valeurs nominales brutes, soit avant l'utilisation des facteurs de conversion en équivalents-crédit	CHF
18	(Ajustements relatifs à la conversion en équivalents-crédits) (Cm 75 et 76 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
19	= Total des expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	CHF

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

	Objet	
Fonds propres pris en compte et exposition globale		
20	Fonds propres de base (Tier 1, Cm 5 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
21	Engagement total (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	CHF
Ratio de levier		
22	Ratio de levier (Cm 3 à 4 Circ.-FINMA 15/3)	%

auditition

Tableaux et tableaux-modèles

Tableau 48 : Informations relatives ~~au ratio de~~ la liquidité à court terme^{1, 2}

Type / format	QC / fixe
Fréquence	Semestrielle
Commentaires minimaux requis	<p>Toute banque d'importance systémique commente les indications quantitatives relatives au LCR. Les banques non systémiques commentent les indications quantitatives significatives relatives au LCR afin de faciliter sa compréhension. Les indications ci-après doivent être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les facteurs significatifs déterminant son LCR et l'évolution des valeurs relatives aux HQLA ainsi qu'aux entrées et sorties de trésorerie affectant le calcul du LCR ; • les variations significatives intervenues durant la période considérée et durant les derniers trimestres ; • la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA) ; • la concentration des sources de refinancement ; • les expositions en dérivés et les appels de marge potentiels ; • les asymétries de devises dans le LCR ; • le degré de centralisation de la gestion des liquidités (approche de trésorerie centralisée ou décentralisée) et la coordination de la gestion des liquidités entre les différentes unités d'affaires du groupe ; et • les autres flux de trésorerie positifs et négatifs affectant le calcul du LCR mais qui ne ressortent pas du tableau 12, alors que la banque les considère comme significatifs pour apprécier son profil de liquidités. <p>Les banques doivent par ailleurs indiquer le nombre de données utilisées pour procéder au calcul des valeurs moyennes fournies dans le tableau.</p>

¹ Publication du LCR : les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres. [Le calcul des valeurs moyennes trimestrielles doit être effectué comme suit : il est requis d'utiliser la moyenne sur trois mois des actifs liquides de haute qualité \(numérateur\) et la moyenne sur trois mois des sorties nettes de trésorerie \(dénominateur\).](#)

² Les banques non systémiques font apparaître toutes les valeurs de ce tableau sur la base des moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue. Ces valeurs se fondent sur les montants rapportés dans l'état des liquidités mensuel. Les banques systémiques doivent, dès le 1^{er} janvier 2017, rapporter toutes les valeurs de ce tableau en fonction de la moyenne simple des valeurs journalières ultimes de tous les jours ouvrés du trimestre sous revue. En ce qui concerne la détermination des composantes des valeurs journalières qui doivent faire l'objet d'une actualisation journalière et de celles qui doivent faire l'objet d'une actualisation hebdomadaire, la banque peut opter pour une approche orientée risque prenant en compte la volatilité et la matérialité des positions concernées. La société d'audit doit examiner l'adéquation de cette approche orientée risque.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Valeurs pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités ¹
Actifs liquides de haute qualité (HQLA)				
1	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	X		Art. 15a et 15b OLiQ
Sortie de trésorerie				
2	Dépôts de détail			Positions 1 et 2.1, annexe 2 OLiQ
3	<i>Dont dépôts stables</i>			Positions 1.1.1 et 2.1.1, annexe 2 OLiQ
4	<i>Dont dépôts moins stables</i>			Positions 1.1.2, 1.2 et 2.1.2, annexe 2 OLiQ
5	Financements non garantis de clients commerciaux ou de gros clients			Position 2 sans position 2.1, annexe 2 OLiQ
6	<i>Dont dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts des membres d'un réseau financier auprès de la caisse centrale</i>			Positions 2.2 et 2.3, annexe 2 OLiQ
7	<i>Dont dépôts non opérationnels (toutes contreparties)</i>			Positions 2.4 et 2.5, annexe 2 OLiQ
8	<i>Dont titres de créances non garantis</i>			Position 2.6, annexe 2 OLiQ
9	Financement de clients commerciaux ou de gros clients garantis et	X		Positions 3 et 4, annexe 2 OLiQ

¹ Ces références sont fournies afin de permettre un établissement approprié du tableau. Elles ne doivent pas être publiées.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Valeurs pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités ¹
	swaps de sûretés	XXXXXX		
10	Autres sorties de trésorerie			Positions 5, 6, 7 et 8.1, annexe 2 OLiQ
11	<i>Dont sorties de trésorerie associées à des dérivés et à d'autres transactions</i>			Position 5, annexe 2 OLiQ
12	<i>Dont sorties de trésorerie associés à des pertes de financement sur titres adossés à des actifs, titres de créance garantis, autres instruments structurés, papiers monétaires adossés à des actifs, sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues</i>			Positions 6 et 7, annexe 2 OLiQ
13	<i>Dont sorties de trésorerie associées à des facilités de crédit et de liquidité confirmées</i>			Position 8.1, annexe 2 OLiQ
14	Autres engagements de financement contractuels			Positions 13 et 14, annexe 2 OLiQ
15	Autres engagements de financement conditionnels			Positions 9, 10 et 11, annexe 2 OLiQ
16	Somme des sorties de trésorerie	XXXXXX		Somme des lignes 2 à 15
Entrées de trésorerie				
17	Opérations de financement garanties (<i>reverse repos</i> par ex.)			Positions 1 et 2, annexe 3 OLiQ
18	Entrées de trésorerie provenant			Positions 4 et 5,

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Valeurs pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les notes en pied de page n° 1 et 2)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités ¹
	des expositions pleinement performantes			annexe 3 OLiQ
19	Autres entrées de trésorerie			Position 6, annexe 3 OLiQ
20	Somme des entrées de trésorerie			Somme des lignes 17 à 19
			Valeurs apurées	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités
21	Somme des actifs liquides de haute qualité (HQLA)			Comme indiqué à la ligne 268 de l'état des liquidités
22	Somme nette des sorties de trésorerie			Comme indiqué à la ligne 182 moins la ligne 212 de l'état des liquidités
23	Ratio de liquidité à court terme LCR (en %)			Comme indiqué à la ligne 270 de l'état des liquidités

Indications relatives à la pondération des positions publiées (colonnes 2 et 3) :

1. La valeur pondérée des HQLA de la ligne 1 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiQ), mais avant l'application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de des catégories 2a et 2b (art. 15c al. 2 et 5 OLiQ).
2. Les HQLA qui ne remplissent pas les particularités qualitatives et les exigences opératives des Cm 122 à 146 de la Circ.-FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » sont exclus des lignes 1 et 21.
3. Les HQLA supplémentaires – stipulés en monnaies étrangères (Cm 255 à 265 de la Circ.-FINMA 15/2) - et le cas échéant les HQLA supplémentaires de la catégorie 2 (Cm 267 à 271 de la Circ.-FINMA 15/2) doivent être pris en compte à la ligne 1 ainsi qu'à la ligne 21.
4. Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être indiquées sur base pondérée, selon les instructions afférentes au tableau 12, ainsi que sur base non pondérée.

Tableaux et tableaux-modèles

5. La valeur pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 3) correspond à la somme correspondante des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, après application des taux d'entrée et de sortie.
6. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 2) correspond à la somme correspondantes des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, avant application des taux d'entrée et de sortie.
7. La valeur apurée des HQLA de la ligne 21 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiq) et après application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de la catégorie 2 (art. 15c al. 2 et 5 OLiq).
8. La valeur apurée de la somme nette des sorties de trésorerie est déterminée après application des taux d'entrée et de sortie et après application de la limite maximale en matière d'entrées de trésorerie (art. 16 al. 2 OLiq).
9. Le LCR est publié conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la FINMA en lien avec la Circ.-FINMA 15/2¹.

¹ A consulter sur le site Internet www.finma.ch

Annexe 3

Correspondances entre les tableaux

Tableau	Ligne		Tableau	Ligne		Tableau	Ligne		Tableau	Ligne
4 (OV1) - publication complète	2a	=	15 (CR4)	14e	+			+		
	3a	=	18 (CR6)	Somme de tous les portefeuilles, i		22 (CR10)	<i>specialised lending total RWA for HVCRE and other than HVCRE</i>			
		=			25 (CCR2)	4b				
	4a	=	24 (CCR1)	6f						
	7a	=	22 (CR10)	<i>equities exposures simple risk-weight approach / total RWA + the RWA corresponding to the internal model method for equity exposures in the banking book (§ 346-349 Basel</i>						
		=								
		=								
		=								
	12c	=	35 (SEC3)	1n + 1o + 1p + 1q		36 (SEC4)	1n + 1o + 1p + 1q		31 (CCR8)	1b + 11b
	17a	=	39 (MR1)	9a						
	18a	=	40 (MR2)	8f						
9 (CR1)	1d	=	13 (CR3)	1a + 1b						
	2d	=	13 (CR3)	2a + 2b						
	4a	=	10 (CR2)	6a						
15 (CR4)	14c + 14d	=	16 (CR5)	14j						

Publication minimale

1	Fonds propres minimaux basés sur les exigences pondérées en fonction des risques en CHF	
2	Fonds propres pris en compte, en CHF	
3	Dont fonds propres de base durs (CET1), en CHF	
4	Dont fonds propres de base (T1), en CHF	
5	Positions pondérées en fonction des risques (RWA)	
6	Ratio CET1 (fonds propres de base durs en % des RWA)	
7	Ratio T1 (fonds propres de base en % des RWA)	
8	Ratio des fonds propres globaux (en % des RWA)	
9	Volant anticyclique de fonds propres (en % des RWA)	
10	Ratio-cible CET1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR, majoré du volant anticyclique	
11	Ratio-cible T1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR, majoré du volant anticyclique	
12	Ratio-cible global de fonds (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR, majoré du volant anticyclique	
13	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global)	
14	Engagement global (CHF)	
15	Ratio de liquidité à court terme, LCR (en %) du 4^e trimestre	
16	Numérateur du LCR : somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)	
17	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
18	Ratio de liquidité à court terme, LCR (en %) du 3^e trimestre	
19	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
20	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
21	Ratio de liquidité à court terme, LCR (en %) du 2^e trimestre	
22	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
23	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
24	Ratio de liquidité à court terme, LCR (en %) du 1^{er} trimestre	
25	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	
26	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)	

Remarques :

[Les fonds propres minimaux correspondent en règle générale à 8 % des RWA. Dans l'éventualité où un établissement est soumis à des exigences supérieures, du fait par exemple des fonds propres minimaux de CHF 10 millions requis des banques au sens des art. 15 et 16 OB, il est nécessaire de prendre en compte le montant supérieur.](#)

[La publication du LCR est effectuée comme suit : Les modalités du calcul du LCR trimestriel sont précisées dans la note en pied de page no 1 du tableau 48 de l'annexe 2. Les banques soumises à publication trimestrielle divulguent le LCR du dernier trimestre concerné.](#)

[Les grandes banques soumises à la publication trimestrielle selon le Cm 42 procèdent comme suit : les filiales bancaires étrangères peuvent utiliser les valeurs calculées conformément aux prescriptions locales. Il n'est pas nécessaire de publier les données qui ne sont pas requises par les prescriptions locales \(comme par exemple pour le ratio de levier\). En ce qui concerne les ratios-cibles des lignes 10 à 12, il est requis de ne faire état que exigences étrangères générales, c'est-à-dire sans les renforcements spécifiques à l'établissement au sens du pilier 2.](#)

Publication par les banques d'importance systémique (tableaux- modèles)

Tableau 1 : exigences de fonds propres en fonction de ratios de capitaux basés sur le risque

	Règles transitoires		Règles définitives (dès 2020)	
	CHF		CHF	
Base de calcul	CHF		CHF	
Positions pondérées par le risque (RWA)				
Exigences de fonds propres (<i>going concern</i>) en fonction de ratios de capitaux basés sur le risque	CHF	en % RWA	CHF	en % RWA
Exigence totale				
dont CET1: exigence minimale				
dont CET1: volant de fonds propres				
dont CET1: volant de fonds propres anticy- clique				
Dont Tier 1 additionnel : exigence minimale				
Dont Tier 1 additionnel : volant de fonds propres				
Fonds propres pris en compte (<i>going con- cern</i>)	CHF	en % RWA	CHF	en % RWA
Fonds propres de base) ¹				
dont CET1 ²				
Dont Tier 1 additionnel sous forme de <i>high trigger-CoCos</i>				
dont Tier 1 additionnel sous forme de <i>low trig- ger-CoCos</i>				
dont Tier 2 sous forme de <i>high trigger-CoCos</i> ³				
dont Tier 2 sous forme de <i>low trigger-CoCos</i> ⁴				
Exigences en fonds propres supplémentaires basés sur le risque et destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>):	CHF	en % RWA	CHF	en % RWA
Exigence totale (nette) ⁵				
Fonds supplémentaires disponibles, destinés	CHF	en % RWA	CHF	en % RWA

¹ Sans le Tier 1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

² Sans le CET1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

³ Ces CoCos sont pris en compte en qualité de Tier 1 additionnel de type *high trigger-CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1^{er} juillet 2016.

⁴ Ces CoCos sont pris en compte en qualité de Tier 1 additionnel de type *high trigger-Coco*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, au plus tard d'ici au 31 décembre 2019, à la condition d'avoir été émis avant le 1^{er} juillet 2016.

⁵ Dès 2017, les réductions de l'exigence totale en vertu du rabais selon l'art. 133 OFR ou en fonction de la détention de fonds supplémentaires sous forme de capital convertible selon l'art. 132 al. 4 OFR doivent être publiées séparément en la forme d'une note figurant après le tableau.

Annexe 5



Publication par les banques d'importance systémique (tableaux- modèles)

à absorber les pertes (<i>gone concern</i>)				
Total				
Dont obligations <i>bail-in</i>				
Dont CET1 utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>				
Dont Tier 1 additionnel utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i>				

Remarques :

1. Les notes en pied de page 1 à 5 font partie intégrante de ce tableau.
2. Tant que les exigences *gone concern* ne sont pas définies pour les banques d'importance systémique non internationales, les établissements concernés publient les tableaux sans les aspects *gone concern*. Par contre, les exigences *going concern* accrues, requises par la FINMA, doivent être publiées.

Tableau 2: exigences non pondérées de fonds propres dans le cadre du ratio de levier

	Règles transitoires		Règles définitives (dès 2020)	
	CHF	en % LRD	CHF	en % LRD
Base de calcul				
Engagement global (<i>leverage ratio denominator, LRD</i>)				
Exigences de fonds propres non pondérées (<i>going concern</i>) sur la base du ratio de levier	CHF	en % LRD	CHF	en % LRD
Exigence totale				
dont CET1: exigence minimale				
dont CET1: volant de fonds propres				
dont Tier 1 additionnel: exigence minimale				
Fonds propres pris en compte (<i>going concern</i>)	CHF	en % LRD	CHF	en % LRD
Fonds propres de base (Tier 1) ¹				
dont CET1 ²				
Dont Tier 1 additionnel sous forme de <i>high trigger-CoCos</i>				
dont Tier 1 additionnel sous forme de <i>low-trigger-CoCos</i>				
dont Tier 2 sous forme de <i>high trigger-CoCos</i> ³				
dont Tier 2 sous forme de <i>low trigger-CoCos</i> ⁴				

¹ Sans le Tier 1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

² Sans le CET1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

³ Ces CoCos sont pris en compte en qualité de Tier 1 additionnel de type *high trigger-CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1^{er} juillet 2016.

⁴ Ces CoCos sont pris en compte en qualité de Tier 1 additionnel de type *high trigger-CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, au plus tard d'ici au 31 décembre 2019, à la condition d'avoir été émis avant le 1^{er} juillet 2016.

Annexe 5



Publication par les banques d'importance systémique (tableaux- modèles)

<u>Exigences en fonds propres supplémentaires destinés à absorber les pertes (<i>gone concern</i>) sur la base du ratio de levier</u>	<u>CHF</u>	<u>en % LRD</u>	<u>CHF</u>	<u>en % LRD</u>
Exigence totale (nette) ¹				
<u>Fonds propres supplémentaires pris en compte (<i>gone concern</i>)</u>				
Total				
<u>Dont CET1, utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i></u>				
<u>Dont Tier 1 additionnel, utilisé pour couvrir les exigences <i>gone concern</i></u>				

Remarques :

1. Les notes en pied de page 1 à 5 font partie intégrale de ce tableau.
2. Tant que les exigences *gone concern* ne sont pas définies pour les banques d'importance systémique non internationales, les établissements concernés publient les tableaux sans les aspects *gone concern*. Par contre, les exigences *going concern* accrues, requises par la FINMA, doivent être publiées.

¹ Dès 2017, les réductions du total en vertu du rabais selon l'art. 133 OFR ou en fonction de la détention de fonds supplémentaires sous forme de capital convertible selon l'art. 132 al. 4 OFR doivent être publiées individuellement sous la forme d'une note figurant après le tableau.

Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel

Présentation annuelle dans le rapport annuel avec le contenu suivant :

En vertu des prérogatives de l'art. 125 de l'ordonnance sur les fonds propres, la FINMA a octroyé à la banque XXX SA, au niveau individuel, par décision du ---.--.----, les allègements suivants :

1. Présentation de l'allègement :

Maintien de l'approche de déduction paritaire s'agissant des participations selon l'art. 31 al. 1 let. d de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2013 (art. 125 al. 4 let. b OFR).

Justification :

- Répercussions engendrées par les fonds propres de base durs, déterminés au niveau de l'établissement individuel, sur les fonds propres de base durs à détenir au niveau du groupe (vision consolidée) (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible afin réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité des répercussions, en lien avec les fonds propres de base durs.

2. Présentation de l'allègement :

Réduction des exigences de fonds propres au sein du groupe (art. 125 al. 4 let. c OFR) envers des sociétés du groupe réglementées et surveillées dans les pays appartenant au G-10 ainsi qu'en Australie.

Justification:

- Une augmentation des fonds propres requis au niveau individuel a pour conséquence une détention plus élevée de fonds propres au niveau groupe (vision consolidée) que ce qui est nécessaire d'un point de vue réglementaire à ce niveau (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible afin de réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité de leurs répercussions sur les actifs pondérés par le risque et l'engagement global.

3. [Autres allègements]

4. Données relatives à la matérialité de l'ensemble des répercussions sur le ratio de fonds propres de base durs ainsi que la totalité des fonds propres, rapportés aux actifs pondérés par le risque ainsi qu'à l'ensemble des engagements

audition

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du ... entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

<u>Nouveau Cm</u>	<u>64</u>
<u>Cm modifiés</u>	<u>13, 42, 49, 53</u>
<u>Cm abrogés</u>	<u>43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52</u>

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modifications du ... entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'annexe 4 devient l'annexe 6.

Nouveau annexes 4, 5 et 7

Modifié annexe 1 : numéro 2
annexe 2 : tableau 2, lignes 64 à 68a, 68c, 68e
annexe 2 : tableau 7
annexe 2 : tableau 10
annexe 2 : tableau 24, ligne 4
annexe 2 : tableau 48, note 1